48e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 33 13 AOÛT 1931

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 7 du 1er juillet)

Ce n° est tout entier rempli par deux documents établissant le nouveau Statut canonique des Universités et Facultés ecclésiastiques. Le premier est la Constitution apostolique *Deus scientiarum*, du 24 mai 1931, « De Universitatibus et Facultatibus Studiorum ecclesiasticorum. » Le second est le Règlement porté par la S. C. des Séminaires et des Universités, le 12 juin 1931, pour assurer l'exécution de la précédente Constitution.

Constit. apostol. « Deus scientiarum »

24 mai 1931.

Deus scientiarum Dominus [1], cum Ecclesiæ suæ divinum commiserit mandatum docendi omnes gentes [2], eam sine dubio magistram constituit divinæ veritatis falli nesciam atque adeo præcipuam totius humanæ doctrinæ patronam atque altricem. Ecclesiæ enim est sacra omnibus hominibus præcepta tradere, quæ ipsamet a Dei Revelatione repetit atque deducit ; quoniam autem fides et humana ratio non solum « inter se dissidere nunquam possunt », sed, perspecta eorum omnimoda concordia, « opem quoque sibi mutuam ferunt », nullo non tempore Ecclesia Christi sui officii esse duxit humanarum artium et disciplinarum culturam juvare atque promovere [3] ; quod sane bene multa ac luculentissima testantur litterarum monumenta. Etenim, post primam Ecclesiæ ætatem, in qua Spiritus Sanctus ipse per se, charismatum suorum abundantia, eam christifidelibus doctrinam suppeditabat, quæ in iis forte desideraretur, secundo post Christum natum sæculo præclaræ jam Smyrnæ, Romæ, Alexandriæ, Edessæ christianæ sapientiæ domicilia floruere. Quo sæculo exeunte atque vertente tertio, illustria illa Alexandriæ, Cæsareæ, Antiochiæ *didascaleia* exorta sunt, ex quibus suam hauserunt scientiam, ut præstantiores tantummodo nominemus, Clemens Alexandrinus, Origenes, S. Dionysius Magnus, Eusebius Cæsariensis, S. Athanasius, Didymus Cæcus, S. Basilius Magnus, S. Gregorius Nazianzenus, S. Gregorius Nyssenus, S. Cyrillus Alexandrinus, S. Joannes Chrysostomus, Theodoretus. Qui Patres et Scriptores Ecclesiastici, una cum S. Ephræm, S. Hilario Pictaviensi, S. Ambrosio, S. Hieronymo, S. Augustino, aliisque illius ætatis fere innumeris Ecclesiæ doctoribus et magistris, in civili hominum consortione, veluti scientiarum optimates ab omnibus habebantur. Exacta vero magnorum Patrum ætate, sollerti potissimum monachorum Episcoporumque opera, scholæ non paucæ conditæ sunt, opitulantibus quidem iis qui rem publicam tunc temporis moderabantur. Ac sine dubio civilis omnium cultus et ecclesiastica doctrina, hoc sæculorum intervallo, idem veluti unum efficiebant, quod e litterariis ludis, — prope cathedrales ædes atque cœnobia constitutis — in commune bonum copiose profluebat.

In ea namque mediæ ætatis parte, quæ obscurissima dici solet, cum litteras ingenuasque artes novi barbarorum incursus permiscere ac submergere minitarentur, hæ, ab omnibus derelictæ ac misere pessumdatæ, apud Catholicæ Religionis templa atque monasteria, in unum scilicet, quod daretur, perfugium atque asylum, tuto se receperunt. Atque Concilia annis DCCCXXVI et DCCCLIII Romæ habita eam sanciebant legem, quasi lucem in tenebris, qua « in universis episcopiis, subjectisque plebibus, et aliis locis in quibus necessitas occurrisset, omnis cura et diligentia haberetur, ut magistri et doctores constituerentur, qui studia litterarum liberaliumque artium assidue docerent. »

Quod si Romana Ecclesia, hac procellosa ætate, prisca humani cultus documenta neutiquam tutata esset, haud dubie hominum genus eos in perpetuum litterarum thesauros amisisset, quos antiqua tradiderant tempora.

Studiorum autem Universitas, gloriosum illud mediæ ætatis institutum, quod eo tempore « Studium » vel « Generale Studium » vocabatur, Ecclesiam habet jam inde ab initio liberalissimam matrem atque patronam. Etenim, si non omnes ab Ecclesia Catholica suum duxerunt exordium Universitates, nihilo setius exploratum omnino est fere omnia antiquitatis Athenæa Romanos Pontifices aut conditores, aut saltem habuisse fautores atque duces.

Qua de re, id certo omnibus admirationem movet quantum Apostolica hæc Sedes ad sacræ profanæque doctrinæ profectum contulerit, etiamsi unum sæculum consideretur. In quinquaginta et duabus Universitatibus ante annum MCCCC per litteras conditis, haud minus viginti novem per Romanos tantummodo Pontifices, ac decem præterea per Imperatoris vel Principum documenta simulque per Apostolicas Constitutiones creatæ fuere. Celeberrima autem Athenæa, quæ, ut alia prætereamus, Bononiæ, Parisiis, Oxoniæ, Salmanticæ, Tolosæ, Romæ, Patavii, Cantabrigæ, Pisis, Perusii, Florentiæ, Papiæ, Olisipone, Senis, Gratianopoli, Pragæ, Vindobonæ, Coloniæ, Heidelbergæ, Lipsiæ, Monte Pessulano, Ferrariæ, Lovanii, Basileæ, Cracoviæ, Vilnæ, Græcii, Vallisoleti, Mexici, Compluti, Manilæ, Sanctæ Fidei, Quiti, Limæ, Guatimalæ, Calari, Leopoli atque Varsaviæ constitutæ sunt, ab hac Almæ Urbis Ecclesia principium vel certe incrementum ceperunt.

Haud raro quidem rei publicæ moderatores Ecclesiæ regimini atque tutelæ Universitates scholasque non paucas pedetentim subduxerunt, attamen Ecclesia, quamquam sua expers libertate omniumque rerum, quibus affluebat, copia, nihilominus, pro sibi insita natura, ejusmodi sapientiæ veluti cœnacula docendique instituta condere atque fovere nunquam destitit. Ob hujusmodi nempe munus, quod

[1] I Sam., II, 3.
[2] Matt., XXVIII, 19 ; Marc., XVI, 15.
[3] Conc. Vatic., Constit. *De fide catholica*, cap. 4.

Ecclesia divinitus obtinet, Catholicæ Religionis præcones omni prorsus ope contendunt ut prope ea, quæ in barbaris regionibus construunt sacella, scholæ etiam aperiantur ; atque inibi non modo sacras, sed profanas quoque disciplinas pro viribus tradunt, itemque peculiaria scientiæ civilisque cultus adjumenta invehunt, ad rudes illas gentes primis litterarum elementis agrorumque colendorum arte imbuendas. Quod si aliquando commenticiæ cujusdam progressionis jactatores, ad regiones illas penetrantes, quas Jesu Christi legati cruce et aratro nobilitarunt, conditas ibi scholas christianis principiis præceptisque exuere enitentur, iidem infitiari haud poterunt Ecclesiam violatas a se litterarum sedes primum constituisse.

Neque solum in sacrarum Missionum regionibus hominum cultum promovet Ecclesia, sed etiam, immo impensius, in iis nationibus, in quibus plus semel ipsa beneficentiæ suo patrimonio despoliata est. Videre igitur est ejus opera prosperas studiorum Universitates nostro quoque tempore exoriri, ut ea quæ Mediolani Sacro Jesu Cordi dicata est, ut Parisiensis, Insulensis, Andegavensis, Lugdunensis, Tolosana in Gallia, ut Noviomagensis in Hollandia, Lublinensis in Polonia, Berytensis in Syria, Vashingtoniensis in Fœderatis Americæ Civitatibus, Quebecensis, Marianopolitana, Octaviensis in Canadensi regione, S. Jacobi in Chilensi Republica, Sciangaiensis et Pekinensis in Sinis, Tokiensis in Japonia, aliæque non paucæ.

Illud præterea luculenter ostendit Ecclesiam hominum cultum atque doctrinam impense fovisse, quod magnam semper de bibliothecis condendis asservandisque curam habuit. A Cæsariensi enim Bibliotheca ad Ambrosianam usque et Vaticanam quot manu scriptos codices, quot libros typis impressos hæc sancta mater Ecclesia summa cum industria collegerit nemo sane enumerare poterit. Atque in comperto est prima jam christiani nominis ætate sacros pastores, ingruente periculo, bonorum suorum jacturam æquo animo passos esse, sed una cum sacrificalibus vasis scientiæ volumina diligentissime servasse. Quapropter omni prorsus fundamento destituitur falsa ea quorundam criminatio, Ecclesiam hominum mentibus ignorantiæ caliginem offundere ; quandoquidem Catholica Religio non insectatores metuit, qui eam martyrii gloria redimire possint, non hæreses, quæ suum sacræ doctrinæ depositum accuratius illustrari jubeant, sed id unum timet : veritatis ignorationem ; cum pro certo habeat adversarios, dummodo ejus præceptis atque rationibus, alieno a præjudicatis opinionibus animo, diligenter studeant, minime eam esse malevola simultate prosecuturos, quemadmodum secundo jam sæculo de Christiani nominis osoribus Tertullianus asseverabat : « Desinunt odisse qui desinunt ignorare [1]. »

At si Decessores Nostri, vertentibus sæculis, neque curis pepercerunt neque laboribus, ut disciplinarum studia liberalesque artes alerentur quam maxime, utque omne genus magisteria multis locis instituerentur, peculiarem tamen voluntatem studiumque præcipuum in divinæ doctrinæ incrementum contulerunt, quippe quæ ad caussam sibi divinitus creditam potissimum conducat [2]. Jamvero Nos, gravissimi a Deo Nobis demandati muneris probe conscii, actuosissime ad sacras præsertim disciplinas animum adjecimus Nostrum, pro viribus contendentes, ut ecclesiasticæ Universitates Facultatesque, sicut præcipua dignitate sua, ita etiam studiorum subtilitate scientiarumque splendore inter cetera omnia Athenæa in primis eniteant. Siquidem, vixdum ad supremi Pontificatus cathedram evecti, officii Nostri duximus eam apparare legem, qua altioris hujusmodi disciplinæ Institutis, plus centum ubique gentium conditis, finis assequendus clarius proponeretur, docendi methodus accuratius præscriberetur, unius denique formæ constitutio definiretur, minime tamen peculiaribus posthabitis rerum locorumque rationibus, ita quidem ut eadem præsentibus necessitatibus omnino respondere valeant.

Omne genus errores, nostris potissimum temporibus, sapientiæ specie fucari solent, quo magis ab omnibus credantur, cum doctrinæ lumen plurimum possit multorum animos allicere. Pernecesse igitur est eos christifideles, qui scientiarum pervestigationi aptiores se præbeant, ac potissimum delectos sacrorum alumnos, fusis ad Patrem luminum precibus [1] memoresque illius sententiæ « in malevolam animam non introibit sapientia [2], » penitus in sacras disciplinas et in eas, quæ quomodocumque cum iisdem cohæreant, animum intendere atque ita id omne adipisci, ut possint, occasione data, catholicam veritatem rite docere et contra adversariorum incursus ac fallacias strenuissime tutari.

Equidem, pro Nostra parte pro Nostraque facultate, nihil Nobis reliqui faciemus, ut sacræ disciplinæ, sicut olim in publicis studiorum Universitatibus primas ferebant, ita nunc quoque, potiorem locum teneant, cum id ditissimus postulet, quem impertiuntur, veritatis thesaurus, et salutaris ille impulsus, quem in catholica confirmanda fide, in errorum tenebris profligandis, in omnium moribus ad evangelica præcepta conformandis pro natura sua exercent. Ita enim auspicato continget, ut omnes homines, de tenebris in admirabile lumen fidei vocati [3], ad agnitionem veritatis veniant [4], et omnis intellectus, adjuvante Dei gratia, in captivitatem redigatur in obsequium Christi [5].

Quibus Nos propositis rationibusque permoti, prope Sacram Seminariorum Studiorumque Universitatum Congregationem peculiare constitutum voluimus Consilium ex viris rerum intellegentia et usu præstantibus, cui quidem incumberet rebus omnibus studere atque consulere, quæ ad studiorum ecclesiasticorum Universitates et Facultates ordinandas perficiendasque pertinerent — missis interim quæ postea cum de aliis institutionibus tum præsertim de Pontificia Romana a S. Thoma Aquinate Academia, quam peculiari prosequimur cura, magis magisque promovenda adjungere opportunum videbitur.

Quod quidem Consilium, post diuturnam diligentemque operam, adjutum sane a lectissimis variarum nationum doctoribus, laudabili omnino sollertia concreditum sibi munus, sub auspicio ac ductu Nostro, feliciter explevit. Quapropter Nos, optata Nostra tandem ad effectum adducentes, omnibus mature perpensis, ac suppleto, quatenus opus sit, quorum intersit vel eorum qui sua interesse præsumant consensu, certa scientia ac de Apostolicæ potestatis plenitudine has, quæ sequuntur, leges et normas decernimus atque statuimus, easdemque ab omnibus, ad quos pertinent, observari jubemus.

Titulus I. — Normæ generales

Art. 1

Universitates et Facultates studiorum ecclesiasticorum eæ sunt, quæ auctoritate Sanctæ Sedis ad disciplinas sacras vel cum sacris conexas tradendas et excolendas instituuntur, cum jure conferendi gradus academicos.

Art. 2

Universitatum et Facultatum studiorum ecclesiasticorum finis est : auditores disciplinis, quæ sacræ vel cum sacris conexæ sunt, secundum doctrinam

[1] *Ad Nationes*, I, 1.
[2] S. Thomas, *Summa Theol.*, P. I, q. 1, a. 5.

[1] Jac., I, 17.
[2] Sap., I, 4.
[3] I Petr., II, 9.
[4] I Tim., II, 4.
[5] II Cor., X, 5.

catholicam altius instituere ; eos ad fontium cognitionem, ad investigationis laborisque scientifici usum atque ad magisterium exercendum instruere ; denique iisdem disciplinis excolendis provehendisque quam maxime consulere.

Art. 3

§ 1. — Facultates studiorum ecclesiasticorum censentur : Theologicæ, Juridicæ, Philosophicæ, aliæ denique omnes, quæ ad finem, de quo in art. 2, a Sancta Sede instituantur.

§ 2. — Nomine Universitatum vel Facultatum comprehenduntur etiam hæc Instituta a Sancta Sede in Urbe erecta :

Pontificium Institutum Biblicum, Pontificium Institutum Studiorum Orientalium, Pontificium Institutum Utriusque Juris, Pontificium Institutum Archæologiæ Christianæ, Pontificium Institutum Musicæ Sacræ.

Art. 4

Canonica erectio et suprema moderatio cujusvis Universitatis et Facultatis studiorum ecclesiasticorum, in locis quoque et Institutis quæ Sacris Congregationibus pro Ecclesia Orientali et de Propaganda Fide subjecta sunt, atque etiam Facultatum quæ sunt pro Religiosis Familiis quibuslibet, reservantur Sacræ Congregationi de Seminariis et Studiorum Universitatibus.

Art. 5

Statuta una cum Ratione Studiorum uniuscujusque Universitatis vel Facultatis indigent approbatione Sacræ Congregationis de Seminariis et Studiorum Universitatibus.

Art. 6

Solis Universitatibus vel Facultatibus canonice erectis et ad normam hujus Constitutionis approbatis jus est conferendi gradus academicos qui effectus canonicos habeant, salvo præscripto art. 36 § 2.

Art. 7

§ 1. — Gradus academici tres sunt : Baccalaureatus, Licentia seu Prolytatus, Laurea seu Doctoratus.

§ 2. — Quævis Facultas confert Licentiam et Lauream ; liberum est singulis Facultatibus conferre etiam Baccalaureatum.

§ 3. — Gradus academici e disciplinis præcipuis Universitatum vel Facultatum, in quibus conferuntur, appellationem trahunt.

Art. 8

Baccalaureatus est gradus academicus ex quo cognoscitur eum qui hoc gradu donatur tale suæ doctrinæ specimen dedisse, ut idoneus censeatur ad curriculum persequendum pro gradibus academicis superioribus.

Art. 9

Licentia est gradus academicus ex quo cognoscitur eum qui hoc gradu donatur præstitutum studiorum curriculum absolvisse et tale suæ doctrinæ specimen dedisse, ut idoneus haberi possit ad docendum in scholis quæ gradus academicos non conferunt.

Art. 10

§ 1. — Laurea est gradus academicus ex quo cognoscitur eum qui hoc gradu donatur tale suæ doctrinæ et peritiæ specimen dedisse, ut idoneus haberi possit, salvo præscripto art. 21, ad docendum etiam in Universitate vel Facultate.

§ 2. — Laurea peculiaria jura confert, quæ in can. 1378 C. J. C. recensentur.

§ 3. — Laurea in Re biblica, apud Pontificiam Commissionem Biblicam vel Pontificium Institutum Biblicum acquisita, eadem clericis parit jura eosdemque canonicos effectus ac Laurea in sacra Theologia.

Art. 11

Ad hanc Constitutionem accommodandæ sunt etiam Facultates studiorum ecclesiasticorum in civilibus Universitatibus erectæ, ratione habita Conventionum quæ a Sancta Sede cum variis nationibus initæ sunt et adhuc vigent.

Art. 12

Ad hanc Constitutionem rite exsequendam serventur Ordinationes Sacræ Congregationis de Seminariis et Studiorum Universitatibus.

Titulus II. — De personis et regimine

1. — *Auctoritates Academicæ, — Officiales*

Art. 13

§ 1. — Universitatis vel Facultatis regimen exercent Auctoritates Academicæ, quarum præcipuæ sunt : Magnus Cancellarius, Rector Magnificus vel Præses, Facultatum Decani.

§ 2. — Auctoritates Academicas in Universitate vel Facultate regenda et administranda adjuvant Officiales.

Art. 14

§ 1. — Universitati vel Facultati præest Magnus Cancellarius, qui nomine Sanctæ Sedis rebus omnibus, quæ ad regimen ac studia pertinent invigilat.

§ 2. — Magnus Cancellarius est Prælatus Ordinarius a quo Universitas vel Facultas jure pendet, nisi Sancta Sedes expresse alium constituerit.

Art. 15

Universitas regitur a Rectore Magnifico, singulæ ejus Facultates a Decanis, Facultas vero quæ una sit a Præside. His autem Auctoritatibus, pro locorum consuetudine et singularum Universitatum vel Facultatum natura, ad res scientificas, disciplinares, œconomicas administrandas unum vel plura adsunt Consilia.

Art. 16

Rector et Præses a Sacra Congregatione de Seminariis et Studiorum Universitatibus nominantur aut saltem, sicubi ex jure peculiari ad alios eorum nominatio pertineat, ejusdem Sacræ Congregationis confirmatione indigent.

Art. 17

Universitatis vel Facultatis Statuta definiant : num, præter Magnum Cancellarium, Rectorem Magnificum vel Præsidem, Facultatum Decanos, habeantur aliæ Auctoritates ; quomodo hæ et præterea quomodo Decani Facultatum, Consilia, Officiales constituantur et quamdiu munere fungantur ; quæ singulorum sint officia ac jura.

Art. 18

Si Universitas vel Facultas cum clericorum Seminario vel Collegio conjuncta sit, Statuta clare et efficaciter provideant, ut illius rectio academica ab hujus vita et disciplina rite distinguatur.

2. — *Professores*

Art. 19

§ 1. — In unaquaque Universitate vel Facultate justus sit Professorum numerus. Habeantur in primis Professores ordinarii, seu qui pleno ac firmo jure in Professorum Collegium sunt cooptati.

§ 2. — Præter Professores ordinarios sint quoque extraordinarii, seu qui, etsi debitis dotibus ornati, nondum omni ac pleno jure gaudent.

§ 3. — Pro opportunitate etiam alii assumi possunt Professores, qui ad certum tempus munere fungantur tradendi aliquam disciplinam.

Art. 20

Statuta Universitatis vel Facultatis decernant :

a) quot, saltem, pro numero et momento disciplinarum debeant esse Professores et quot ex iis ordinarii ;

b) quot sint Professorum ordines et quæ cujusque ordinis officia et jura, ratione habita justarum consuetudinum et traditionum ;

c) a quibus, quomodo, quibus condicionibus Professores cujusque ordinis nominentur ac promoveantur.

Art. 21

Ut quis in Professorum Collegium legitime cooptetur, requiritur ut :

1° doctrinæ copia et bonis moribus et prudentia præfulgeat ;

2° Laurea congruenti præditus sit ;

3° certis documentis, præsertim libris vel dissertationibus scriptis, se ad docendum idoneum probaverit ;

4° professionem Fidei emiserit secundum formulam a Sancta Sede approbatam, ad normam can. 1406 § 1, 8° C. J. C. et Decreti Supremæ Sacræ Congregationis S. Officii d. d. 22 martii 1918 ;

5° missionem canonicam docendi, post impetratum *Nihil obstat* Sanctæ Sedis, a Magno Cancellario acceperit.

Art. 22

Si quis Professor vel doctrinam catholicam læserit vel a vitæ integritate defecerit, pro gravitate culpæ ad normam Statutorum puniatur et, si res ferat, missione canonica docendi a Magno Cancellario privetur.

3. — *Auditores*

Art. 23

Auditores dividuntur in eos qui ad gradus academicos contendunt et eos qui ad gradus academicos non contendunt.

Art. 24

Ut quis in Universitatem vel Facultatem ascribi possit, exhibeat oportet,

si sit clericus : litteras commendatitias Prælati sui Ordinarii, servatis ceteris præscriptionibus ecclesiasticis quæ forte sint ;

si sit laicus : competentis Auctoritatis ecclesiasticæ litteras testimoniales de vita et moribus.

Art. 25

Ut quis in Universitatem vel Facultatem ad gradus academicos adipiscendos ascribi possit, afferre debet, præter ea quæ in art. 24 præcipiuntur, authentica testimonia, ex quibus appareat eum :

1° curriculum medium studiorum classicorum rite absolvisse ;

2° *a)* pro Facultate Theologica : studiis mediis classicis rite peractis, saltem per biennium universæ Philosophiæ scholasticæ studuisse et præscripta examina superasse ;

b) pro Pontificio Instituto Biblico : consecutum esse Licentiam in sacra Theologia ;

c) si sit clericus, pro Facultate Juris Canonici, Pontificio Instituto Studiorum Orientalium, Pontificio Instituto Utriusque Juris, Pontificio Instituto Archæologiæ Christianæ, Pontificio Instituto Musicæ Sacræ : cursum philosophico-theologicum ad normam can. 1365 C. J. C. complevisse.

Art. 26

Nemo simul ascribi potest in plures Facultates ad gradus academicos in illis assequendos.

Art. 27

Ab una Universitate vel Facultate ad aliam transire licet, servatis Ordinationibus Sacræ Congregationis de Seminariis et Studiorum Universitatibus.

Art. 28

Auditor qui aliqua ratione deliquerit, meritis pœnis ad normam Statutorum puniatur et in casibus gravioribus ab Universitate vel Facultate excludatur.

TITULUS III. — De ratione studiorum

1. — *Methodus generalis docendi*

Art. 29

Methodus in singulis Universitatibus vel Facultatibus talis adhibeatur, sive in disciplinis seligendis et ordinandis sive in argumentis proponendis et explicandis, qualis requiritur ut auditorum mentes ad finem, iisdem Universitatibus vel Facultatibus propositum, cohærenter excolantur.

Nominatim :

a) In *Facultate Theologica* principem locum teneat sacra Theologia. Hæc autem disciplina methodo cum positiva tum scholastica tradenda est ; ideo veritatibus fidei expositis et ex sacra Scriptura et Traditione demonstratis, earum veritatum natura et intima ratio ad principia et doctrinam S. Thomæ Aquinatis investigentur et illustrentur.

b) In *Facultate Juris Canonici* tam historia et textus legum ecclesiasticarum quam earundem ratio et nexus modo scientifico exponantur.

c) In *Facultate Philosophica* Philosophia scholastica tradatur, eaque ita ut auditores plena cohærentique synthesi doctrinæ ad methodum et principia S. Thomæ Aquinatis instituantur. Ex hac autem doctrina diversa philosophorum systemata examinentur et dijudicentur.

d) In *Pontificio Instituto Biblico* disciplinæ, quæ ad sacram Scripturam utcumque illustrandam conducunt, ita tradantur, ut sacrarum Litterarum auctoritas cum humana tum divina vindicetur, atque sensus verbi divinitus inspirati ad mentem Ecclesiæ indagetur et explicetur.

e) In *Pontificio Instituto Studiorum Orientalium* disciplinæ, quæ ad intellegendas condiciones religiosas totius vicini Orientis conducunt, ita ex ipsis fontibus illustrentur, ut auditores etiam non catholici plenam veritatem de unius Catholicæ Ecclesiæ missione divina percipiant.

f) In *Pontificio Instituto Utriusque Juris,* fontibus investigatis, juridico apparatu adhibito atque legibus inter se collatis, sive in Jure canonico sive in Jure civili, cum romano tum vigenti, solida tradatur institutio.

g) In *Pontificio Instituto Archæologiæ Christianæ* ita in antiqua monumenta christiana studio historico-critico inquiratur, ut auditores ad doctrinam, instituta, vitam pristinæ Ecclesiæ per tutam certioremque illorum monumentorum interpretationem illustranda idonei efficiantur.

h) In *Pontificio Instituto Musicæ Sacræ* disciplinæ methodo historico-critica et theoretico-practica ita tradantur, ut auditores, secundum normas Motu Proprio Pii Pp. X *De Musica Sacra* d. d. 22 novembris 1903, et Constitutione Pii Pp. XI *Divini Cultus Sanctitatem* d. d. 20 decembris 1928 editas, historia, scientia, peritia sive cantus gregoriani sive compositionis sacrorum concentuum sive organi pulsandi, in usum maxime et decus sacræ Liturgiæ, instituantur.

Art. 30

§ 1. — In singulis Facultatibus, præter lectiones, fiant exercitationes, quibus auditores scientificam investigandi methodum et artem proponendi etiam scriptis ea quæ studio assecuti sint, sub Professorum ductu addiscant.

§ 2. — In Facultate Theologica et Philosophica habeantur disputationes scholasticæ, quibus auditores doctrinam penitus cognoscere, dilucide exponere, efficaciter tueri assuescant.

2. — *Studiorum curriculum*

Art. 31

Studiorum curriculum absolvitur :

a) in Facultate Theologica annis quinque ;

b) In Facultate Juris Canonici annis tribus ;

c) In Facultate Philosophica annis quattuor ;

d) in Pontificio Instituto Biblico annis tribus ;

e) in Pontificio Instituto Studiorum Orientalium annis tribus ;

f) in Pontificio Instituto Utriusque Juris annis quattuor ;

g) in Pontificio Instituto Archæologiæ Christianæ annis tribus ;

h) in Pontificii Instituti Musicæ Sacræ *sectione* Cantus gregoriani annis tribus, *sectione* Compositionis sacrorum concentuum annis quinque, *sectione* Organi annis quattuor.

Art. 32

Statuta Universitatis vel Facultatis decernant quæ ratio habenda sit graduum academicorum qui in aliis disciplinis acquisiti sint, atque studiorum alibi, præsertim in clericorum Seminariis vel Collegiis, peractorum ad curriculum opportune contrahendum, spectatis Ordinationibus Sacræ Congregationis de Seminariis et Studiorum Universitatibus.

3. — *Disciplinæ tradendæ et examina*

Art. 33

§ 1. — Disciplinæ dividuntur in :

principales, quæ essentialiter requiruntur ad finem Facultatis assequendum ;

auxiliares, quæ ad principales bene tractandas necessariæ sunt ;

speciales, quæ disciplinas, sive principales sive auxiliares, complent quodammodo atque perficiunt.

§ 2. — In singulis Facultatibus, pro suis cujusque peculiaribus traditionibus et pro locorum rationibus, præter disciplinas principales et auxiliares, etiam aliquot ex specialibus tradantur vel peculiares cursus de quæstionibus majoris momenti ex disciplinis sive principalibus sive auxiliaribus instituantur. Quæ speciales disciplinæ vel peculiares cursus apte in sectiones distribui possunt.

§ 3. — Auditoribus ad gradus academicos contendentibus præscribuntur omnes disciplinæ principales et auxiliares ac præterea una alterave ex specialibus aut aliquot cursus peculiares, ad normam Statutorum Universitatis vel Facultatis.

Art. 34

Ad validitatem graduum academicorum examina subeunda sunt de omnibus et singulis disciplinis ad normam art. 33 § 3 præscriptis.

TITULUS IV. — **De collatione graduum academicorum**

Art. 35

Gradus academici in Universitatibus vel Facultatibus studiorum ecclesiasticorum nomine Summi Pontificis regnantis et, Sede vacante, nomine Sanctæ Sedis conferuntur.

Art. 36

§ 1. — Gradus academici ab Academiis vel Collegiis vel Institutis cujuscumque generis quæ scholas proprias non habent, conferri nequeunt, salvo præscripto § 2.

§ 2. — Pontificia Commissio de Re Biblica, ex Litteris Apostolicis Pii Pp. X *Scripturæ Sanctæ* d. d. 23 februarii 1904, Licentiam et Lauream in Re biblica conferre potest, ad normam tamen, congrua congruis referendo, præscriptorum art. 24, 25 1°, 2° *b)*, 26, 38, 39, 40, 43 *d)*, 44, 45 *d)*, 46, 52.

Art. 37

Firmis præscriptis art. 24, 25, 26, 32, 36, ut quis ad gradus academicos consequendos admitti possit, necesse est scholas de omnibus disciplinis, ad normam art. 33 § 3 præscriptis, rite frequentaverit in Facultate canonice erecta et approbata.

Art. 38

Qui gradibus academicis donandi sunt professionem fidei emittant secundum formulam a Sancta Sede approbatam, ad normam can. 1406 § 1, 8° C. J. C. et Decreti Supremæ Sacræ Congregationis S. Officii d. d. 22 martii 1918.

Art. 39

Nemo Laurea donetur, nisi Licentiam antea consecutus sit.

Art. 40

Universitates vel Facultate Lauream *ad honorem* conferre nequeunt, nisi ex peculiari concessione singulis in casibus a Sancta Sede impetranda.

1. — *Baccalaureatus*

Art. 41

Baccalaureatus conferri non potest :

a) in sacra Theologia ante expletum annum secundum ab incepto studiorum curriculo ;

b) in Jure canonico ante expletum annum primum ;

c) in Philosophia ante expletum annum secundum;

d) in Re biblica ante expletum annum primum ;

e) in Studiis orientalibus ante expletum annum primum ;

f) in utroque Jure ante expletum annum secundum ;

g) in Archæologia christiana ante expletum annum primum ;

h) in Cantu gregoriano ante expletum annum primum, in Compositione sacrorum concentuum ante expletum annum tertium, in Organo ante expletum annum secundum.

Art. 42

Firmo præscripto art. 37, qui ad Baccalaureatum contendit, talibus examinibus de disciplinis superiore tempore traditis subjiciatur, ut liqueat num ad curriculum persequendum ad normam art. 8 idoneus sit.

2. — *Licentia*

Art. 43

Licentia conferri non potest :

a) in sacra Theologia ante expletum annum quartum ab incepto studiorum curriculo ;

b) in Jure canonico ante expletum annum secundum ;

c) in Philosophia ante expletum annum tertium ;

d) in Re biblica ante expletum annum secundum ;

e) in Studiis orientalibus ante expletum annum secundum ;

f) in utroque Jure ante expletum annum tertium;

g) in Archæologia christiana ante expletum annum secundum ;

h) in Cantu gregoriano ante expletum annum secundum, in Compositione sacrorum concentuum ante expletum annum quartum, in Organo ante expletum annum tertium.

Art. 44

Firmo præscripto art. 37, qui ad Licentiam contendit, subjiciatur examini peculiari, ex quo appareat eum sibi comparasse doctrinam ad normam art. 9.

3. — *Laurea*

Art. 45

Laurea conferri non potest :

a) in sacra Theologia ante expletum annum quintum ab incepto studiorum curriculo ;

b) in Jure canonico ante expletum annum tertium ;

c) in Philosophia ante expletum annum quartum ;

d) in Re biblica ante expletum biennium post Licentiam ;

e) in Studiis orientalibus ante expletum annum tertium ;

f) in utroque Jure ante expletum annum quartum;

g) in Archæologia christiana ante expletum annum tertium ;

h) in Cantu gregoriano ante expletum annum tertium ; in Compositione sacrorum concentuum ante expletum annum quintum, in Organo ante expletum annum quartum.

Art. 46

§ 1. — Candidatus, omnibus præmittendis examinibus superatis et opera exercitationibus ad normam Statutorum Universitatis vel Facultatis data, ut Lauream assequi possit, debet præterea :

1° exhibere dissertationem scriptam, quæ eum investigationibus scientificis aptum esse demonstret et ad scientiæ profectum conducat quæque saltem ex parte, secundum Statuta Universitatis vel Facultatis, typis edatur ;

2° hanc ipsam dissertationem coram Auctoritatibus Academicis et Professoribus Universitatis vel Facultatis palam defendere.

§ 2. — Universitas vel Facultas, præter dissertationem et dissertationis defensionem, aliquod aliud statuat experimentum a candidato coram dandum.

Titulus V. — De rebus didacticis et œconomicis

1. — *Ædificium*

Art. 47

Quævis Universitas vel Facultas auditoria habeat non solum scholis et exercitationibus unice destinata, sed etiam, tam amplitudine quam numero, disciplinis tradendis atque auditorum frequentiæ respondentia.

2. — *Bibliotheca et adjumenta scientifica*

Art. 48

In unaquaque Universitate vel Facultate bibliotheca adsit ad Professorum auditorumque usum accommodata, in ordinem redacta, opportunis catalogis instructa, quæ Universitatis vel Facultatis disciplinis tam tradendis quam discendis atque exercitationibus servire possit.

Art. 49

Universitas vel Facultas, pro peculiari suo fine, institutis et laboratoriis scientificis ac rebus omnibus quæ pro scholis requiruntur prædita sit.

3. — *Professorum et Officialium honoraria atque auditorum tributa*

Art. 50

§ 1. — Professoribus honoraria pendantur vitæ honeste, pro amplissimi muneris dignitate, sustentandæ et sui status necessitatibus consentanea.

§ 2. — Officialibus digna remuneratio concedatur.

Art. 51

Omnibus qui Universitati vel Facultati stabiliter servierint, cum a munere, justa de causa, cessaverint, honoraria emerita ita statuantur, ut vitam decenter agere possint.

Art. 52

Statuta Universitatis vel Facultatis decernant quid auditores pro admissione, ascriptione annua, examinibus, diplomate persolvere debeant.

Titulus VI. — Normæ transitoriæ

Art. 53

Universa hæc Constitutio valere incipiet a primo die anni academici 1932-1933 ; articuli vero 4, 35, 36, 38, 39, 40 a primo die anni academici 1931-1932.

Art. 54

Studia et examina, quæ in Universitatibus vel Facultatibus ad gradus academicos consequendos ante annum academicum 1932-1933 secundum leges usque adhuc vigentes facta sint, valida habentur. Reliqua vero studia et examina a primo die anni academici 1932-1933, etiam auditoribus qui curriculum jam antea inceperint, facienda sunt ad normam hujus Constitutionis et Sacræ Congregationis de Seminariis et Studiorum Universitatibus Ordinationum.

Art. 55

Facultates Theologicæ canonice erectæ pro iis qui, curriculo philosophico-theologico ad normam can. 1365 C. J. C. expleto, aliquas disciplinas theologicas altius pleniusque excolere intendunt, manere permittuntur, donec Sanctæ Sedi aliud visum fuerit; interim tamen Statuta sua, quantum salvo peculiari earum fine fieri potest, ad hanc Constitutionem et Sacræ Congregationis de Seminariis et Studiorum Universitatibus Ordinationes accommodare debent.

Art. 56

Omnes Universitates vel Facultates studiorum ecclesiasticorum a Sancta Sede jam erectæ et approbatæ, comprehensis his de quibus in art. 55, Statuta sua, ad hanc Constitutionem et Sacræ Congregationis de Seminariis et Studiorum Universitatibus Ordinationes accommodata, ante diem trigesimum mensis junii anni 1932 eidem Sacræ Congregationi exhibere debent, simul cum relatione de vita academica et œconomica superioris triennii.

Art. 57

Si qua Universitas vel Facultas præscripto art. 56 non obtemperaverit, jus vel privilegium gradus academicos conferendi ipso facto amittet.

Art. 58

Vigentes in præsenti contra hanc Constitutionem leges vel consuetudines, sive universales sive particulares, etiam specialissima et individua mentione dignæ, abrogantur. Item privilegia a Sancta Sede ad hæc usque tempora personis sive physicis sive moralibus concessa, quæ ejusdem Constitutionis præscriptis contraria sint, omnino revocantur.

Volumus denique ut præsentium Litterarum exemplis etiam impressis, sigillo viri in ecclesiastica dignitate vel in officio constituti munitis et nomine alicujus notarii publici subscripto, eadem prorsus adhibeatur fides, quæ hisce Litteris haberetur, si ipsæmet exhibitæ vel ostensæ forent.

Quæ autem per hanc Nostram Constitutionem statuimus, decrevimus, ediximus, mandavimus, rata omnia et firma consistere ac permanere auctoritate Nostra volumus et jubemus, contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Domini millesimo nongentesimo trigesimo primo, die vicesima quarta mensis maii, in Festo Pentecostes, Pontificatus Nostri anno decimo.

Règlement de la S. C. des Séminaires et des Universités

12 juin 1931.

Sacra Congregatio Seminariis et Studiorum Universitatibus præposita, ad normam art. 12 Constitutionis Apostolicæ « *Deus scientiarum Dominus* » d. 24 maii anno 1931 datæ, Ordinationes quæ sequuntur Universitatibus et Facultatibus studiorum ecclesiasticorum tradit easdemque religiose servandas præscribit.

Titulus I. — Normæ generales
(Const. Apost. art. 1-12)

Art. 1

Cum a Sacra Congregatione de Seminariis et Studiorum Universitatibus petitur ut Universitas vel Facultas canonice erigatur cum jure conferendi gradus academicos,

1° ostendatur ob locorum et temporis rationes opportunum esse novam Universitatem vel Facultatem erigi et spem certam fore, ut erigenda Universitas vel Facultas veram afferat utilitatem ;

2° demonstretur haberi posse omnia quæ requiruntur, ut Universitas vel Facultas vita scientifica floreat :

a) justum Professorum numerum ad normam art. 19 Constitutionis Apostolicæ,

b) auditoria, bibliothecam, supellectilem, sicut in art. 47-49 Constitutionis Apostolicæ et in art. 44-46 harum Ordinationum præscribitur,

c) pecuniæ summam quæ necessitatibus Universitatis vel Facultatis sufficiat ;

3° exhibeantur :

a) Statuta cum *Ratione Studiorum* Constitutioni Apostolicæ et his Ordinationibus congruentia,

b) ædium descriptio,

c) accepti et expensi annui accurata propositio.

Art. 2

Sacra Congregatio jus conferendi gradus academicos non ante concedet, quam ea quæ requiruntur ad effectum perducta sint ; neque jus illud in modum stabilem confirmabit, nisi nova Universitas vel Facultas vitæ suæ academicæ Constitutioni Apostolicæ et his Ordinationibus congruentis per aliquot annos experimentum dederit.

Art. 3

Ad Statuta conficienda ante oculos habeantur Normæ quæ *Appendice II*, his Ordinationibus adjuncta, continentur.

Art. 4

Singulæ Universitates vel Facultates canonice erectæ et approbatæ tertio quoque anno ad Sacram Congregationem de Seminariis et Studiorum Universitatibus relationem de statu suo tam academico quam œconomico, secundum Normas his Ordinationibus *Appendice III* adjunctas, mittere debent.

Titulus II. — De personis et regimine
(Const. Apost., art. 13-28)

1. — *Auctoritates Academicæ, — Officiales*
(Const. Apost., art. 13-18)

Art. 5

Magnus Cancellarius

1° doctrinæ orthodoxiam tutatur ;

2° providet ut præscripta Sanctæ Sedis fideliter observentur ;

3° Sacræ Congregationi de Seminariis et Studiorum Universitatibus nomina proponit eorum qui ad Rectoris vel Præsidis officium exercendum apti habeantur, aut ab eadem confirmationem petit ejus qui Rector vel Præses ad normam art. 16 Constitutionis Apostolicæ ab aliis nominatus sit ;

4° professionem fidei Rectoris vel Præsidis, secundum formulam a Sancta Sede approbatam, ad normam art. 1406 § 1, 8° C. J. C. et Decreti Supremæ Sacræ Congregationis S. Officii d. d. 22 martii 1918, accipit ;

5° Professoribus legitime nominatis missionem canonicam confert eosdemque hac missione ad normam art. 22 Constitutionis Apostolicæ privare potest ;

6° examinibus ad Lauream consequendam, de quibus in art. 46 § 1, 2° et § 2 Constitutionis Apostolicæ, de jure præsidet ;

7° documentis authenticis Licentiæ et Laureæ primo loco subscribit vel suo nomine ab alio subscribendum curat ;

8° Sacram Congregationem de Seminariis et Studiorum Universitatibus de rebus gravioribus, quæ ad Universitatem vel Facultatem pertinent, certiorem facit, eique tertio quoque anno accuratam relationem, de qua in art. 4 harum Ordinationum, exhibet.

Art. 6

Rector vel *Præses*

1° exsequitur præscripta Sanctæ Sedis et Statuta Universitatis vel Facultatis ;

2° accipit professionem fidei secundum formulam a Sancta Sede approbatam omnium Professorum Universitatis vel Facultatis, ad normam can. 1406 § 1 n. 8° C. J. C. et Decreti Supremæ Sacræ Congregationis S. Officii d. d. 22 martii 1918, itemque eorum qui, examine superato, academicis gradibus donandi sunt ;

3° curat ut Professores in docendo Rationem Studiorum rite approbatam accurate sequantur ;

4° convocat Universitatis vel Facultatis Consilia, eisque præsidet ;

5° auditores ad Universitatem vel Facultatem admittit, eorum studiis et moribus prospicit eosque, si quid culpæ commiserint, meritis pœnis ad normam art. 28 Constitutionis Apostolicæ plectit ;

6° examinibus, ad normam art. 42 et 44 Constitutionis Apostolicæ subeundis, si intersit, præsidet ;

7° documentis authenticis Baccalaureatus primo loco et ceterorum graduum academicorum secundo loco subscribit ;

8° ad Magnum Cancellarium de studiis, disciplina, rebus pecuniariis refert ;

9° quotannis ad Sacram Congregationem de Seminariis et Studiorum Universitatibus summaria ad rem *statisticam* pertinentia, secundum schemata ab eadem Sacra Congregatione redigenda, mittit.

Art. 7

Facultatis Decanus

1° vigilanter custodit doctrinam in propria Facultate tradendam ;

2° præest conventibus Facultatis, nisi ipse Rector intersit ;

3° refert ad Rectorem quæ a Facultate proponuntur ;

4° quæ ab Auctoritatibus superioribus statuuntur, in Facultate exsequenda curat ;

5° de jure præest examinibus de quibus in art. 34 Constitutionis Apostolicæ, salvis art. 5, 6° et art. 6, 6° harum Ordinationum.

Art. 8

Officiales pro muneris sui gravitate in majores et minores dividuntur.

Art. 9

Rector Magnificus, Præses, Decani in rebus, quæ majoris momenti sunt, sua cujusque Consilia interrogare debent.

2. — *Professores*
(Const. Apost., art. 19-22)

Art. 10

Qui præsunt Universitati vel Facultati caveant, ne cui Professori munus concredant tradendi disciplinas inter se dispares, neve quemquam numero scholarum ita onerent, ut a debita earum præparatione et a labore scientifico prohibeatur.

Art. 11

Professoribus non licet onera vel officia obire, quibus a munere docendi rite implendo impediantur.

3. — *Auditores*
(Const. Apost., art. 23-28)

Art. 12

Universitatis vel Facultatis auditores, qui quacumque de causa ad gradus academicos non contendunt, admitti possunt sive ad omnes scholas frequentandas sive ad aliquas tantum, quas sibi elegerint, firmo tamen præscripto art. 24 Constitutionis Apostolicæ.

Art. 13

Curriculum medium studiorum classicorum, de quo in art. 25, 1° Constitutionis Apostolicæ, præter convenientem institutionem religiosam et linguas litterasque latinas, græcas, patrias, quæ disciplinæ præcipuæ sunt, complecti debet etiam Historiam naturalem, Mathesim, Physicam, Chimiam, Geographiam, Historiam civilem, et quidem tantum quantum in eo qui ad studia academica accedit requiri solet, secundum normas Sacræ Congregationis de Seminariis et Studiorum Universitatibus.

Art. 14

Curriculum medium studiorum classicorum rite peractum esse documentis authenticis Auctoritatis ecclesiasticæ vel civilis probari debet, firmo jure Universitatis vel Facultatis imponendi examen, quandocumque documenta allata non sufficere censeantur.

Art. 15

Si quis alumnus e schola media sive civili sive ecclesiastica venerit, in qua una vel plures disciplinæ, de quibus in art. 13, omnino non sint aut saltem non satis sint traditæ, earum studium supplere atque in examine satisfacere debet, secundum Statuta Universitatis vel Facultatis.

Art. 16

§ 1. — Biennium Philosophiæ scholasticæ, quod ex art. 25, 2° *a)* Constitutionibus Apostolicæ prorsus requiritur ut quis in Facultate Theologica gradus academicos appetere possit, complectitur studium Logicæ, Cosmologiæ, Psychologiæ, Criticæ seu Criteriologiæ, Ontologiæ, Theologiæ naturalis, Ethicæ et Juris naturalis, Historiæ philosophiæ.

§ 2. — Biennium, de quo in § 1, rite absolvi debet, curriculo medio studiorum classicorum confecto, in Facultate Philosophica vel in aliqua schola superiore ad Philosophiam scholasticam docendam destinata et ab Auctoritate ecclesiastica ad hoc approbata.

§ 3. — Qui legitimis documentis probaverit se cursum Philosophiæ scholasticæ aliter ac in § 2 præscribitur absolvisse, in Facultatem Theologicam ascribi non potest, nisi in illius disciplinæ studium saltem per annum in Facultate Philosophica vel in schola, de qua in eadem § 2, incubuerit et in examine de omnibus Philosophiæ scholasticæ partibus satisfecerit.

Art. 17

§ 1. — Ab una Universitate vel Facultate ad aliam transire licet etiam ad eadem studia continuanda, ea tamen condicione ut nemo ad Licentiam admittatur, quin tempore curriculi peracti omnes disciplinas ad normam art. 33 § 3 Constitutionis Apostolicæ præscriptas rite absolverit.

§ 2. — Transitus, de quo in § 1, fieri potest tantum initio anni academici aut, ubi annus academicus in semestria dividitur, initio singulorum semestrium ; ne fiat tamen nisi justa de causa.

§ 3. — Firmis præscriptis § 1 et § 2, Universitatibus vel Facultatibus jus est iis qui ab aliis ad se transierint rationem et ordinem studiorum statuendi.

TITULUS III. — De ratione studiorum
(Const. Apost., art. 29-34)

1. — *Methodus generalis docendi*
(Const. Apost., art. 29-30)

Art. 18

§ 1. — Quæ in art. 29 *a)* et *c)* Constitutionis Apostolicæ de institutione ad Angelici Doctoris rationem, principia, doctrinam statuuntur sancte serventur, ad normam Litterarum Encyclicarum Leonis Pp. XIII *Æterni Patris* d. d. 4 augusti 1879 et Pii Pp. XI *Studiorum Ducem* d. d. 29 junii 1923.

§ 2. — In parte disciplinarum *positiva* auditores ita instituantur, ut non solum ipsam doctrinam probe addiscant, sed etiam fontes singulis disciplinis proprios legesque eosdem interpretandi cognoscant atque laboris scientifici subsidia et adjumenta cum fructu adhibere assuescant.

§ 3. — In quæstionibus *speculativis* sive Theologiæ sive Philosophiæ adhibeatur methodus quam scholasticam vocant, non neglecta, tam in proponendis argumentis quam in afferendis, disputandis, solvendis difficultatibus, forma *syllogistica*. Hac autem methodo auditorum mentes ita excolantur, ut apti paratique efficiantur non solum ad falsa systemata erroresque antehac exortos dijudicandos et refutandos, sed etiam ad discernendas et ex veritate æstimandas sententias novas quæ forte in disciplinis theologicis vel philosophicis exoriantur.

Art. 19

Disciplinarum principalium, quæ Universitatis vel Facultatis veluti summam constituunt, gravitas et excellentia etiam ex numero lectionum et professorum eluceant.

Art. 20

In Facultate Theologica, Juris Canonici, Philosophica disciplinæ principales totæ tradendæ sunt in scholis.

Art. 21

Sacra Scriptura, Theologia dogmatica, Theologia moralis, Philosophia scholastica, Codex juris canonici et Jus romanum tradantur lingua latina. Professores autem operam dent ut auditores vim locutionum *technicarum* plene et accurate intellegant.

Art. 22

In exercitationibus, de quibus in art. 30 § 1 Constitutionis Apostolicæ, professoris est principia methodica propriæ scientiæ exponere, nisi id in cursu peculiari fiat, et eorundem rectæ applicationi invigilare, ita ut singuli discipuli ad legendos et interpretandos fontes, ad tractandas et dijudicandas quæstiones peculiares et præsertim ad scribendum, etiam in lingua vernacula, de selectis scientiæ argumentis instituantur.

Art. 23

Exercitationes initium sumere debent : in Facultate Theologica et Philosophica saltem a *tertio* curriculi anno, in Facultate Juris Canonici saltem a *secundo*, in Pontificio Instituto Utriusque Juris a *secundo*, in Pontificio Instituto Biblico, in Pontificio Instituto Studiorum Orientalium, in Pontificio Instituto Archæologiæ Christianæ, in Pontificio Instituto Musicæ Sacræ jam inde ab anno *primo*.

Art. 24

In disputationibus scholasticis, de quibus in art. 30 § 2 Constitutionis Apostolicæ, aliquis ex auditoribus thesim a Professore indicatam, eodemque vel alio Professore moderante, exponet, demonstrabit atque vindicabit a difficultatibus, quas condiscipuli antea designati, et post hos, pro opportunitate, etiam alii opposuerint.

Art. 25

Ultimo curriculi anno scholæ paucæ sint ; exercitationes autem continuentur quidem, ita tamen ut amplum temporis spatium dissertationi pro Laurea præparandæ relinquatur.

2. — *Studiorum curriculum*
(Const. Apost., art. 31-32)

Art. 26

Ut studiorum curriculum ad normam art. 32 Constitutionis Apostolicæ contrahatur, hæc quæ sequuntur in primis serventur :

1° *In Facultate Theologica :*

qui, studiis mediis classicis rite peractis, Philosophiæ scholasticæ per biennium operam dederint ad normam art. 16 harum Ordinationum et deinde quadriennium theologicum ad normam can. 1365 C. J. C. rite absolverint, ad quartum curriculi annum, præmisso examine, admitti possunt.

2° *In Facultate Juris Canonici :*

a) qui quadriennium theologicum in aliqua Facultate Theologica canonice erecta et approbata rite peregerint, admitti possunt, nullo facto examine, in primum curriculi annum ;

b) qui quadriennium theologicum extra Facultatem Theologicam rite absolverint, ut in Facultatem Juris Canonici ascribi possint, superare debent examen de Institutionibus juris canonici ;

c) qui quadriennium theologicum, de quo sub litt. *a)* et *b)*, non peregerint, in Facultatem Juris Canonici ascribi non possunt, nisi in examine de principiis Philosophiæ moralis, Juris naturalis, Theologiæ fundamentalis ac de Institutionibus juris canonici rite satisfecerint ;

d) qui lauream in Jure civili consecuti fuerint, curriculum Facultatis Juris Canonici biennio conficere

possunt, firma pro laicis obligatione examinis præscripti sub litt. *c)*.

3° *In Facultate Philosophica :*

a) qui, studiis mediis classicis rite peractis, biennium philosophicum absolverint in schola superiore Philosophiæ scholasticæ, ab Auctoritate ecclesiastica ad hoc approbata, cui tamen non sit jus conferendi gradus academicos, recipi possunt, facto examine, in tertium annum Facultatis Philosophicæ ;

b) qui cursum Philosophiæ scholasticæ extra scholam, de qua sub litt. *a)*, peregerint, curriculum Facultatis Philosophicæ triennio conficere possunt.

3. — *Disciplinæ tradendæ et examina* (*Const. Apost.*, art. 33-34)

Art. 27

Disciplinæ principales et auxiliares ab omnibus Universitatibus et Facultatibus tradendæ hic subjiciuntur, facta singulis Universitatibus et Facultatibus potestate aliquot alias disciplinas omnibus auditoribus præscribendi.

Pro Facultate Theologica, Juris Canonici, Philosophica in *Appendice I*, his Ordinationibus adjuncta, recensentur, in modum exempli, complures disciplinæ speciales et cursus peculiares atque indicantur aliquot eorum sectiones ad norman art. 33 § 2 Constitutionis Apostolicæ.

I. — Facultas theologica

1. — *Disciplinæ principales :*
a) Theologia fundamentalis ;
b) Theologia dogmatica ;
c) Theologia moralis ;
d) Scriptura sacra (i. e. Introductio et Exegesis Veteris et Novi Testamenti) ;
e) Historia ecclesiastica, Patrologia, Archæologia christiana ;
f) Institutiones juris canonici.
2. — *Disciplinæ auxiliares :*
a) Lingua hebraica et græco-biblica ;
b) Institutiones systematico-historicæ Liturgiæ ;
c) Ascetica ;
d) Quæstiones theologicæ ad Orientales maxime spectantes.
3. — *Disciplinarum specialium* et *cursuum peculiarium* exempla vid. in *App. I, n. 1.*

II. — Facultas Juris Canonici

1. — *Disciplinæ principales :*
a) Introductio in scientias juridicas (Jus naturale, Philosophia juris) ;
b) Normæ Generales — *Liber I Codicis J. C.* ;
c) De Personis — *Liber II Codicis J. C.* ;
d) De Rebus — *Liber III Codicis J. C.* ;
e) De Processibus — *Liber IV Codicis J. C.* ;
f) De Delictis et Pœnis — *Liber V Codicis J. C.* ;
g) Jus publicum ecclesiasticum.
2. — *Disciplinæ auxiliares :*
a) Institutiones juris romani ;
b) Jus concordatarium *(ubi viget Concordatum)* ;
c) Elementa juris civilis vigentis ;
d) Historia juris canonici (fontes, instituta, scientia).
3. — *Disciplinarum specialium* et *cursuum peculiarium* exempla vid. in *App. I, n. 2.*

III. — Facultas Philosophica

1. — *Disciplinæ principales :*
a) Philosophia scholastica, exponenda secundum omnes suas partes (Logica, Cosmologia, Psychologia, Critica seu Criteriologia, Ontologia, Theologia naturalis, Ethica et Jus naturale), præmissa Introductione generali ;
b) Historia philosophiæ.
2. — *Disciplinæ auxiliares :*
a) Psychologia experimentalis ;
b) Quæstiones scientificæ cum Philosophia conjunctæ ex
Biologia,
Anthropologia,
Mathesi,
Physica,
Chimia ;
c) Interpretatio textuum selectorum ex Aristotele et S. Thoma Aquinate.
3. — *Disciplinarum specialium* et *cursuum peculiarium* exempla vid. in *App. I, n. 3.*

IV. — Pontificium Institutum Biblicum

1. — *Disciplinæ principales :*
a) Quæstiones graviores Introductionis generalis et specialis in sacram Scripturam ;
b) Exegesis pericoparum selectarum ex sacris Litteris ;
c) Theologia biblica ;
d) Cursus altiores de linguis biblicis (hebraica, aramaica, græco-hellenistica) ;
e) Lingua aliqua orientalis (præter hebraicam et aramaicam). Linguæ autem inter quas selectio fieri potest, in primis sunt hæ : syriaca, accadica et sumerica, arabica, ægyptiaca antiqua.
2. — *Disciplinæ auxiliares :*
a) Historia biblica ;
b) Geographia biblica ;
c) Archæologia biblica.
3. — *Disciplinæ speciales* et *cursus peculiares* in propriis Statutis recensentur.

V. — Pontificium Institutum Studiorum Orientalium

1. — *Disciplinæ principales :*
a) Theologia fundamentalis et dogmatica cum doctrinis Orientalium dissidentium comparata ;
b) Patrologia orientalis ;
c) Liturgiæ orientales ;
d) Historia ecclesiastica orientalium ;
e) Jus canonicum orientale.
2. — *Disciplinæ auxiliares :*
a) Introductio in studia orientalia christiana ;
b) Archæologia Orientis christiani ;
c) Una ex his linguis : æthiopica, arabica, armena, coptica, georgiana, græca antiqua et recentior, palæoslavica, rumena, russica, syriaca, turcica.
3. — *Disciplinæ speciales* et *cursus peculiares* in propriis Statutis recensentur.

VI. — Pontificium Institutum Utriusque Juris

Præter disciplinas Facultatis Juris Canonici proprias
1. — *Disciplinæ principales :*
a) Jus romanum ;
b) Jus publicum internum comparatum ;
c) Jus pœnale comparatum ;
d) Jus processuale comparatum ;
e) Jus privatum comparatum ;
f) Jus internationale.
2. — *Disciplinæ auxiliares :*
a) Œconomia socialis ;
b) Notiones statisticæ ;
c) Medicina legalis ;
d) Historia juris romani ;
e) Historia juris civilis, præsertim juris communis.
3. — *Disciplinæ speciales* et *cursus peculiares* in propriis Statutis recensentur.

VII. — Pontificium Institutum Archæologiæ Christianæ

1. — *Disciplinæ principales :*
a) Historia, Liturgia, Hagiographia Ecclesiæ antiquæ ;
b) Architectura et Historia ædificiorum sacrorum Ecclesiæ antiquæ ;
c) Descriptio et Historia cœmeteriorum christianorum primæ ætatis ;
d) Iconographia sacra Ecclesiæ antiquæ (pictura, sculptura, artes minores) ;
e) Epigraphia Ecclesiæ antiquæ.
2. — *Disciplinæ auxiliares :*
a) Introductio critica in fontes historiæ Ecclesiæ antiquæ ;
b) Methodologia studiorum de monumentis christianis ;
c) Institutiones romanæ primorum Ecclesiæ temporum ;
d) Technologia de antiquis monumentis effodiendis servandisque.
3. — *Disciplinæ speciales* et *cursus peculiares* in propriis Statutis recensentur.

VIII. — Pontificium Institutum Musicæ Sacræ

A) *Cantus gregorianus*

1. — *Disciplinæ principales :*
a) Theoria gregoriana generalis ;

b) Æsthetica, altior Theoria, Paleographia gregoriana ;
c) Institutiones sacræ liturgiæ ;
d) Exercitationes cantus gregoriani.
2. — *Disciplinæ auxiliares :*
a) Historia musicæ, cantus gregoriani, legislationis ecclesiasticæ de musica sacra ;
b) Solmisationis variæ species ;
c) Ars recte canendi ;
d) Ars gregorianos concentus moderandi ;
e) Harmonia et Contrapunctum ;
f) Ars pulsandi organum et « pianoforte » quod *complementare* dicitur ;
g) Ars consociandi organum cum cantu gregoriano.
3. — *Disciplinæ speciales* et *cursus peculiares* in propriis Statutis recensentur.

B) *Compositio sacrorum concentuum*

1. — *Disciplinæ principales :*
Præter disciplinas de quibus sub litt. *A)* 1-*a), c), d)*
a) Harmonia, Contrapunctum, Fuga ;
b) Ars componendi secundum varias musicas formas.
2. — *Disciplinæ auxiliares :*
Præter disciplinas de quibus sub litt. *A)* 2-*a), b), c), f), g)*
a) Musicologia ;
b) Polyphonia sacra secundum normas veterum summorumque auctorum ;
c) Ars chorum moderandi ;
d) Ratio judicandi de musicis compositionibus ;
e) Ars symphonica *(Strumentazione).*
3. — *Disciplinæ speciales* et *cursus peculiares* in propriis Statutis recensentur.

C) *Organum*

1. — *Disciplinæ principales :*
Præter disciplinas de quibus sub litt. *A)* 1-*a), c), d)* et *B)* 1-*a)*
a) Ars pulsandi organum quod *principale* dicitur ;
b) Ars consociandi ex improviso organum cum cantu gregoriano ;
c) Ars componendi in organo modos musicos secundum antiquum ac recentiorem stilum.
2. — *Disciplinæ auxiliares :*
Præter disciplinas de quibus sub litt. *A)* 2-*a), b), c), g)* et *B)* 2-*b), d)*
Historia, Structura, Æsthetica organi — Illustriores musicæ cum organo auctores — Ratio docendi artem pulsandi organum.
3. — *Disciplinæ speciales* et *cursus peculiares* in propriis Statutis recensentur.

Art. 28

Disciplinæ speciales seligantur pro cujusque Universitatis vel Facultatis traditionibus et regionis necessitatibus, ad principia doctrinæ catholicæ in varias vitæ intellectualis provincias efficacius diffundendas.

Art. 29

§ 1. — Auditores scholas omnes disciplinarum, quæ in art. 33 § 3 Constitutionis Apostolicæ præscribuntur, frequentare debent. Si quis auditor ab iis ita afuerit (cum vel sine causa), ut omnes absentiæ simul sumptæ tertiam partem anni aut semestris academici adæquent, annus ille aut semestre numero præscripto non comprehendetur, salvis pœnis quibus, si culpam commiserit, vi Statutorum Universitatis vel Facultatis obnoxius esse poterit.

§ 2. — Exercitationibus, quæ Statutis Universitatis vel Facultatis ad normam art. 30 § 1 Constitutionis Apostolicæ præscribuntur, auditores ad gradus academicos contendentes non solum interesse, sed communi cum sodalibus labore et propriis commentationibus operam dare debent.

Art. 30

Horæ scholarum ne tot sint numero, ut auditores ultra modum onerentur et tempore, quod studio privato, exercitationibus, examinibus parandis impendendum est, priventur.

Art. 31

§ 1. — Examina, de quibus in art. 34 Constitutionis Apostolicæ, possunt esse, pro singulis disciplinis, sive unica sive plura, modo universam materiam complectantur.

§ 2. — Examina, de quibus in § 1, possunt fieri aut solum coram aut etiam scripto.

Art. 32

Statutis Universitatis vel Facultatis definiatur, qua ratione examinatores suum de candidato judicium significare debeant.

Art. 33

In judicio ultimo de candidatis ad singulos gradus academicos ratio habeatur omnium suffragiorum quæ ii in diversis experimentis, sive scripto sive coram factis, tulerunt.

Art. 34

Ad omnia examina coram subeunda Professoribus et auditoribus liber patet aditus.

TITULUS IV. — **De collatione graduum academicorum**
(Const. Apost., art. 35-46)
(Const. Apost., art. 35-42)

Art. 35

Firmo præscripto art. 40 Constitutionis Apostolicæ, potestas conferendi Lauream *ad honorem* tum tantum a Sancta Sede postulari poterit, cum Magnus Cancellarius et duæ saltem partes Professorum ordinariorum Universitatis in id consenserint.

Art. 36

§ 1. — Documenta authentica de collatis gradibus academicis mentionem faciant juris conferendi gradus academicos, quod Universitas vel Facultas a Sancta Sede impetravit.

§ 2. — Documentis, de quibus in § 1, ab omnibus, ad quos secundum præscripta art. 5, 7° et 6, 7° harum Ordinationum et peculiaria Universitatis vel Facultatis Statuta pertinet, subscribatur ; eademque sigillo Universitatis vel Facultatis signentur.

1. — *Licentia*
(Const. Apost., art. 43-44)

Art. 37

§ 1. — Ut quis ad examen Licentiæ admittatur, requiritur ut omnibus scholis et exercitationibus a Statutis Universitatis vel Facultatis, ad normam art. 30 et 33 § 3 Constitutionis Apostolicæ atque art. 22 et 29 § 1 harum Ordinationum præscriptis, interfuerit et præterea ut, ad normam art. 29 § 2 earundem Ordinationum, aptitudinis ad laborem scientificum dederit experimentum etiam scriptum.

§ 2. — Experimentum, de quo in § 1, in aliqua schola exercitationum dandum et a Professore ad quem pertinet dijudicandum est.

Art. 38

§ 1. — Qui ad Licentiam contendit in Facultate Theologica, Juris Canonici, Philosophica, etsi jam annua vel semestria examina superaverit, subjiciendus est examini peculiari ex quo appareat eum præcipuam Facultatis disciplinam universe callere. Quare hoc examen in Theologia sit : *de universa sacra Theologia* (Theologia fundamentali, dogmatica, morali speculativa) ; in Jure canonico : *de universo Codice juris canonici,* ratione simul habita legum ecclesiasticarum præcedentium ; in Philosophia : *de universa Philosophia scholastica.*

Quæ sit in Pontificiis Institutis, de quibus in art. 3 Constitutionis Apostolicæ, materia examinis peculiaris, ad normam art. 44 Constitutionis ejusdem subeundi, eorum Statutis definiatur.

§ 2. — Peculiare examen, de quo in § 1, coram dandum est et sit saltem per horam.

§ 3. — Professores, qui in experimento, de quo in § 2, suffragium ferant, sint saltem quattuor.

Art. 39

Salvo præscripto art. 37 ad assequendam Licentiam, præter examen coram subeundum, de aliqua saltem disciplina e principalibus examen etiam scripto faciendum est.

2. — *Laurea*
(Const. Apost., art. 45-46)

Art. 40

Statutis Universitatis vel Facultatis de dissertatione definiatur ;

1° quomodo componenda sit,
2° quando et quot exemplaribus sit Universitati vel Facultati exhibenda.

Art. 41

§ 1. — Argumentum dissertationis approbandum est a Professoribus disciplinæ ad quam dissertatio pertinet, de consensu Rectoris vel Præsidis Universitatis vel Facultatis.

§ 2. — Dissertatio examinanda et dijudicanda est a duobus saltem Professoribus rerum, de quibus agitur, peritis. Prius autem quam a censoribus dissertatio approbata sit, Prolyta seu Licentiatus ad eam palam defendendam admitti nequit.

§ 3. — Dissertationis defensio sollemniter fiat, invitatis, præter Auctoritates ecclesiasticas, etiam aliis doctrina atque vitæ condicione præstantibus.

§ 4. — Dissertationem oppugnare possunt, præter censores, de quibus in § 2, et nonnullos Professores ad id designatos, etiam alii qui adsunt.

§ 5. — Professores qui in dissertationis defensione, de qua in § 3, et in experimento ad normam art. 46 § 2 Constitutionis Apostolicæ subeundo suffragium ferant, sint saltem quinque.

Art. 42

Examen coram faciendum, de quo in art. 46 § 2 Constitutionis Apostolicæ, vel versabitur in definito numero thesium, quæ artius sive cum rebus in dissertatione tractatis sive cum disciplinis quibus candidatus peculiariter operam dederit conectuntur ; vel erit lectio palam habenda de argumento delecto ex disciplinis quibus candidatus in primis studuerit.

Art. 43

Universitas vel Facultas exemplar singularum dissertationum approbatarum ad Sacram Congregationem de Seminariis et Studiorum Universitatibus et ad omnes Universitates vel Facultates studiorum ecclesiasticorum canonice erectas et approbatas, saltem propriæ nationis, mittere debet.

Titulus V. — De rebus didacticis et œconomicis
(Const. Apost., art. 47-52)

1. — *Ædificium*
(Const. Apost., art. 47)

Art. 44

Auditoria sint satis ampla, aëri pervia, decora, ad leges hygienicas et ad consuetudines scholarum in singulis regionibus vigentes accommodata.

2. — *Bibliotheca et adjumenta scientifica*
(Const. Apost., art. 48-49)

Art. 45

§ 1. — Quævis Universitas vel Facultas bibliotheca *consultationis* instruatur, in qua inveniantur opera sacra et profana præcipua, ad laborem scientificum tam Professorum quam auditorum necessaria.

§ 2. — Diligenter providendum et certa pecuniæ summa deposita cavendum est, ut bibliotheca non solum primo constituatur, sed etiam singulis annis voluminibus tam antiquis quam recens scriptis atque præcipuis *periodicis* secundum naturam Universitatis vel Facultatis augeatur.

§ 3. — Bibliothecæ leges et normæ tales statuantur, ut necessitatibus Professorum et auditorum quam maxime consulatur, simulque auditores a periculo vel temporis inutiliter terendi vel damni in fide vel moribus patiendi sedulo præserventur.

§ 4. — Si singula instituta et laboratoria scientifica suam quodque bibliothecam non habeant, saltem curandum est ut accessus ad bibliothecam omnibus communem facile pateat.

Art. 46

§ 1. — Instituta ac laboratoria scientifica secundum rerum usum et necessitates ætatis nostræ adjumentis omnibus instruantur.

§ 2. — Nulli disciplinæ ea desint quibus, pro sua quæque natura, opus habet ad res suas accurate explanandas et illustrandas, ut sunt tabulæ geographicæ et historicæ, summaria statistica, instrumenta scientifica.

3. — *Professorum et Officialium honoraria atque auditorum tributa*
(Const. Apost., art. 50-52)

Art. 47

Universitatis vel Facultatis Statutis definiatur quanta Professoribus et Officialibus pro diversis eorum gradibus pendenda sint honoraria. Qua in re ratio habeatur legitimarum consuetudinum in singulis regionibus vigentium et justarum legum quas similia Athenæa sive publica sive privata sequuntur.

Art. 48

§ 1. — In statuendis quæ ad normam art. 51 Constitutionis Apostolicæ ratione muneris depositi addicenda sunt, generatim ea serventur quæ in singulis regionibus pro casibus similibus statui solent.

§ 2. — Statutis Universitatis vel Facultatis accurate definiatur secundum quas regulas et normas singulis emerita honoraria addicantur.

§ 3. — In regulis et normis, de quibus in § 2, clare significetur qua cautione œconomica Universitas vel Facultas fidem interponat fore, ut emerita honoraria certo solvantur.

Art. 49

§ 1. — In definiendo quantum auditores ad Universitatis vel Facultatis sumptus conferre debeant, serventur normæ in aliis Athenæis similibus vigentes, ratione tamen habita communis condicionis œconomicæ auditorum.

§ 2. — Universitas vel Facultas opportunis modis provideat, ne tributorum lege via graduum academicorum illis præcludatur, qui claro ingenio præditi spem faciunt se Ecclesiæ valde utiles esse futuros.

§ 3. — Quibus condicionibus tributorum solutio auditoribus aut plene remitti aut in posterum differri possit, simili modo definiatur ac in aliis ejusdem regionis Athenæis.

§ 4. — Universitas vel Facultas enitatur ut, quantum fieri potest, eæ pecuniæ augeantur ex quibus auditorum, qui id merentur, indigentiæ succurratur, atque peculiaria constituantur beneficia scholastica, quæ vulgo *Bursæ studiorum* appellantur, in auditores optimos alendos et sublevandos eroganda.

§ 5. — Universitas vel Facultas singulis annis pervulget quæ et quibus condicionibus beneficia scholastica auditoribus conferantur.

Quas Ordinationes omnes et singulas Ssmus D. N. Pius divina Providentia Pp. XI ratas habuit, confirmavit, evulgari jussit, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex ædibus S. Callisti, die XII mensis junii, in festo Sacratissimi Cordis Jesu, anno MDCCCCXXXI.

C. Card. Bisleti, *Præfectus.*
E. Ruffini, *Secretarius.*

APPENDIX I

Disciplinæ speciales et cursus peculiares secundum art. 27 Ordinationum

(Quæ hic exempli causa subjiciuntur, neque numero neque nominibus definita sunt, cum et augeri et dividi et diverso modo appellari possint).

1. — *Facultas Theologica*

Historia sacra Veteris et Novi Testamenti ;
Theologia biblica Veteris et Novi Testamenti ;
Quæstiones selectæ de Inspiratione et Hermeneutica, ratione præsertim habita relationis ad Theologiam fundamentalem et dogmaticam ;
Exegesis præcipuorum textuum dogmaticorum Veteris et Novi Testamenti ;
Doctrina theologica alicujus Patris vel Doctoris Ecclesiæ ;
Quæstiones selectæ ex Patrologia ;
Interpretatio textuum selectorum SS. Patrum et S. Thomæ Aquinatis ;
Quæstiones selectæ ex Theologia dogmatica speculativa ;
Quæstiones selectæ ex Theologia morali speculativa ;
Quæstiones recentiores Apologeticæ ;
Mariologia ;

Theologia pastoralis ;
Theologia mystica ;
Theologia liturgica ;
Quæstiones selectæ ex Archæologia christiana ;
Eloquentia sacra ;
Catechetica ;
Pædagogia ;
Historiographia ecclesiastica ;
Historia religionis ;
Historia dogmatum ;
Historia conciliorum ;
Historia theologiæ, in primis scholasticæ ejusque methodi ;
Historia et Fontes theologiæ moralis ;
Historia et Fontes juris canonici ;
Historia liturgiæ ;
Historia missionum ;
Missiologia ;
Ars sacra ;
Linguæ antiquæ ad disciplinas Facultatis utiles.
SECTIONES : *Biblica, Dogmatica, Historica, Moralis, Juridica.*

2. — *Facultas Juris Canonici*

Jus ecclesiasticum orientale ;
Jus liturgicum ;
Jus missionum ;
Jus romanum ;
Diplomatia ecclesiastica ;
Œconomia socialis ;
Notiones statisticæ ;
Medicina legalis ;
Jurisprudentia ecclesiastica ;
Praxis processualis canonica ;
Methodologia historico-juridica ;
Epigraphia juridica ;
Diplomatica et Palæographia juridica ;
Historia juris romani ;
Historia diplomatiæ ecclesiasticæ.
SECTIONES : *Dogmatica, Practica, Historica.*

3. — *Facultas Philosophica*

Quæstiones selectæ ex singulis partibus philosophiæ ;
Æsthetica ;
Moralis socialis et Sociologia ;
Expositio doctrinæ alicujus ex præcipuis philosophis cum interpretatione textuum selectorum ;
Jus gentium ;
Pædagogia ;
Philosophia scientiarum ;
Biologia generalis ;
Anthropologia ;
Mathesis superior ;
Physica theorica ;
Chimia generalis ;
Methodologia historica ;
Historia unius alteriusve partis philosophiæ.
SECTIONES : *Metaphysica, Ethica, Sociologica, Scientifica, Historica.*

APPENDIX II

Normæ ad quas, secundum art. 3 Ordinationum, Universitatis vel Facultatis « Statuta » conficienda sunt

Statuta Universitatis vel Facultatis, præmissa brevi ejusdem historia, declarare debent :

1. — Quem finem Universitas vel Facultas prosequatur ; ex quibus scholis constet ; quos gradus academicos conferat.

2. — Quis sit Magnus Cancellarius ; ex quibus et quomodo eligatur Rector Magnificus vel Præses et quamdiu munere fungatur.

3. — Quomodo nominentur Decani ceteræque, si quæ sint, Auctoritates Academicæ atque Officiales tam majores quam minores ; quamdiu officio fungantur ; quæ sint eorum munera ; ob quas rationes munus suum deponere possint ; quæ sint eorum honoraria ordinaria et emerita.

4. — Quæ consilia habeantur ; quomodo consiliarii nominentur ; quamdiu in officio permaneant et quæ eorum sint munera et jura.

5. — Quæ inter Universitatem vel Facultatem ex una parte et clericorum Seminaria vel Collegia ex altera sint rationes ; quomodo inter illam et ista distinctio servetur et mutuum auxilium foveatur.

6. — Qui sint Professorum ordines et quot saltem in ordinem Professorum ordinariorum cooptari debeant ; quomodo singulorum ordinum Professores nominentur ; quæ sint normæ petendæ vel dandæ missionis canonicæ ; qua ratione ab uno ad alium ordinem ascendere possint ; quamdiu officio fungantur ; quæ singulorum ordinum sint munera et jura ; quæ in singulis sint annua honoraria et horum statis temporibus amplificationes ; quæ sint honoraria emerita ; quibus pœnis et quando professores plecti possint.

7. — Quænam auditorum sint genera ; quænam documenta et quæ condiciones ante ascriptionem requirantur ; quæ pecuniæ sint solvendæ ; quibus condicionibus tributa remitti possint ; quæ sint condiciones ut quis ex alia Universitate vel Facultate recipi possit ; quibus pœnis et quando auditores plecti possint.

8. — Quæ sit studiorum ratio cum elencho disciplinarum principalium et auxiliarium et specialium atque etiam cursuum peculiarium pro unaquaque Facultate et pro singulis gradibus academicis consequendis ; quæ disciplinæ pro singulis curriculi annis præscriptæ sint ; quæ disciplinæ speciales seu cursus peculiares ab auditoribus seligi possint ; quot horis in hebdomada singulæ disciplinæ et cursus tradantur ; quæ exercitationes, instituta et laboratoria scientifica singulis curriculi annis ab auditoribus frequentari debeant ; quæ præscribantur examina et quæ sint condiciones necessariæ ad singulos gradus academicos adipiscendos ; quomodo Professores judicium suum de candidatis proferant ; quæ documenta graduum academicorum concedantur.

9. — Quæ bibliothecæ, instituta ac laboratoria scientifica habeantur et quibus normis generalibus hæc omnia regantur.

10. — Quodnam patrimonium habeat Universitas vel Facultas, quomodo id administretur ejusdemque reditus impendantur ; cujusnam judicio annua ratio accepti et expensi tam præventiva quam consumptiva, quæ dicuntur, subsit ; quænam inspectiones sive ordinariæ sive extraordinariæ ad pecuniæ in scrinio asservatæ tutelam habeantur.

APPENDIX III

Normæ pro « Relatione triennali » ad Sacram Congregationem de Seminariis et Studiorum Universitatibus, secundum art. 4 Ordinationum, mittenda.

Quattuor partes distinguantur : *scientifica, didactica, moralis, œconomica.* De singulis hæc referri debent :

1. — Incrementa quæ scholis, bibliothecis, institutis et laboratoriis scientificis allata sint ; quid Universitas vel Facultas ad scientiarum incrementum contulerit ; quæ opera vel dissertationes sive a Professoribus, sive ab aliis, auspice tamen Universitate vel Facultate, edita sint.

2. — Quæ calendaria et scholarum programmata Universitas vel Facultas secuta sit.

3. — Quæ sive ad Professorum sive ad auditorum statum spectent.

4. — Ratio accepti et expensi superioris triennii.

(*Acta* n° 8, du 6 juillet)

Ce n° est rempli entièrement par le texte italien de l'encyclique *Non abbiamo bisogno*, du 29 juin, pour l' « Action catholique » (sous-entendu : contre les prétentions du fascisme). Nous publions ci-dessous la traduction qui a paru dans la *Documentation Catholique* du 18 juillet (les titres et sous-titres ne figurent pas dans les *Acta* ; ils aideront à suivre plus facilement la pensée pontificale).

Encyclique « Non abbiamo bisogno » [1]

29 juin 1931.

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES,

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Nous n'avons pas à vous apprendre, Vénérables Frères, les événements qui, en ces derniers temps,

[1] **Le texte officiel italien de cette encyclique a paru dans l'*Osservatore Romano* du 5 juillet 1931, puis dans**

se sont accomplis en cette ville de Rome, Notre Siège épiscopal, et dans toute l'Italie, c'est-à-dire précisément dans Notre circonscription primatiale, événements qui ont eu une si ample et si profonde répercussion dans le monde entier, et plus particulièrement dans tous et chacun des diocèses de l'Italie et du monde catholique. Ils se résument en ces brèves et tristes paroles : on a tenté de frapper à mort tout ce qui était et ce qui sera toujours le plus cher à Notre cœur de Père et de Pasteur des âmes, et Nous pouvons bien, Nous devons même ajouter : et le procédé adopté, à lui seul, Nous offense. *E il modo ancor m'offende.*

C'est en présence, et sous la pression de ces événements que Nous sentons le besoin et le devoir de Nous adresser à vous, et, pour ainsi parler, de visiter en esprit chacun de vous, Vénérables Frères, en premier lieu, pour remplir un devoir de fraternelle reconnaissance, devoir grave et qui devient urgent ; en deuxième lieu, pour satisfaire à un non moins grave et non moins urgent devoir de défendre la vérité et la justice en une matière qui, regardant les intérêts et les droits vitaux de la Sainte Eglise, vous regarde aussi tous et chacun de vous en particulier, partout où l'Esprit-Saint vous a placés pour la gouverner en union avec Nous ; en troisième lieu, Nous voulons vous exposer les conclusions et réflexions que les événements semblent imposer ; en quatrième lieu, Nous voulons vous confier Nos préoccupations pour l'avenir ; et finalement Nous vous inviterons à partager Nos espérances et à prier avec Nous et avec le monde catholique pour leur accomplissement.

I. — Le Pape remplit un devoir de fraternelle reconnaissance

Evêques et Actions catholiques de tous les pays se sont rassemblés autour du Père commun

La paix intérieure, cette paix qui vient de la pleine et claire conscience que l'on a d'être du côté de la vérité et de la justice, et de combattre et de souffrir pour elles, cette paix, que seul le Roi divin sait donner, et que le monde est aussi incapable d'ôter que de donner, cette paix bénie et bienfaisante ne Nous a, grâce à la bonté et à la miséricorde de Dieu, jamais abandonné ; et, Nous en avons la pleine confiance, elle ne Nous abandonnera jamais, quoi qu'il arrive ; mais cette paix, vous le savez trop bien, Vénérables Frères, laisse libre accès aux amertumes les plus douloureuses : il en fut ainsi pour le Cœur de Jésus, durant la Passion : il en va de même dans les cœurs de ses fidèles serviteurs, et Nous avons, Nous aussi, expérimenté la vérité de cette mystérieuse parole : *Ecce in pace amaritudo mea amarissima* (Is., xxxviii, 17).

Votre intervention rapide, large, affectueuse, qui se prolonge encore, Vénérables Frères, vos sentiments fraternels et filiaux, et, par-dessus tout, ce sentiment de haute, surnaturelle solidarité, d'intime union de pensées et de sentiments, d'intelligences et de volontés que respirent vos communications pleines d'amour, Nous ont rempli l'âme d'indicibles consolations et ont bien des fois fait monter de Notre cœur à Nos lèvres les paroles du psaume (xciii, 19) : *Secundum multitudinem dolorum meorum in corde meo, consolationes tuæ lætificaverunt animam meam.*

De toutes ces consolations, après Dieu, c'est vous que Nous remercions du fond du cœur, Vénérables Frères, vous à qui Nous pouvons redire le mot de Jésus aux Apôtres, vos prédécesseurs : *Vos qui permansistis mecum in tentationibus meis* (Luc, xxii, 28). Nous sentons aussi et Nous voulons aussi accomplir le devoir très doux à Notre cœur paternel de remercier avec vous, Vénérables Frères, tant de vos bons et dignes fils qui, individuellement et collectivement, en leur nom personnel et de la part des diverses organisations et associations dévouées au bien, et plus largement de la part des associations d'Action catholique et de Jeunesse catholique, Nous ont envoyé tant et de si filialement affectueuses expressions de condoléances, de dévouement et de généreuse et agissante conformité à Nos directives, à Nos désirs.

Ce fut pour Nous un spectacle singulièrement beau et consolant de voir les « Actions catholiques » de tous les pays, depuis les plus proches jusqu'aux plus lointains, se trouver rassemblées autour du Père commun, animées et comme portées par un unique esprit de foi, de piété filiale, de propos généreux, où s'exprime unanimement la pénible surprise de voir persécutée et frappée l'Action catholique — au centre de l'apostolat hiérarchique, là où elle a le plus sa raison d'être, — elle qui, en Italie, comme en toutes les parties du monde, suivant son authentique et essentielle définition et suivant Nos vigilantes et assidues directives, si généreusement secondée par vous, Vénérables Frères, ne veut et ne peut être rien d'autre que la participation et la collaboration du laïcat à l'apostolat hiérarchique.

Vous porterez, Vénérables Frères, l'expression de Notre paternelle reconnaissance à tous vos fils — et Nos fils — en Jésus-Christ, qui se sont montrés si bien formés à votre école, si bons et si pieux envers leur Père commun, au point de nous faire dire : *Superabundo gaudio in tribulatione nostra* (II Cor., vii, 4).

Du mal sortira en Italie une nouvelle floraison de bien

Quant à vous, évêques des diocèses de cette chère Italie, à tous ensemble et à chacun en particulier, Nous ne devons pas seulement l'expression de Notre reconnaissance pour les consolations qu'avec une si noble et si sainte émulation vous Nous avez prodiguées par vos lettres, durant tout le mois dernier et spécialement le jour même des Saints Apôtres, par vos affectueux et éloquents télégrammes ; mais Nous devons aussi vous adresser à Notre tour des condoléances pour ce que chacun de vous a souffert en voyant soudain s'abattre la tempête dévastatrice sur les parterres déjà richement fleuris et pleins de promesses de vos jardins spirituels, que l'Esprit-Saint a confiés à vos sollicitudes et que vous cultiviez avec tant de zèle et un si grand bien pour les âmes.

Votre cœur, Vénérables Frères, s'est tout de suite tourné vers le Nôtre, pour compatir à Notre peine, dans laquelle vous sentiez converger, comme en leur centre, se rencontrer et se multiplier toutes les

les *Acta*, avec la suscription suivante : « Lettera enciclica del Santissimo Signor Nostro Pio PP. XI ai venerabili fratelli patriarchi, primati, arcivescovi, vescovi e altri ordinari aventi pace e comunione con la Sede apostolica : per la « Azione cattolica ».

vôtres : vous Nous en avez fourni la plus claire et la plus affectueuse démonstration, et Nous vous en remercions de tout cœur. Nous vous sommes particulièrement reconnaissant de l'unanime et vraiment imposant témoignage que vous avez rendu à l'Action catholique italienne, et spécialement aux Associations de jeunesse, d'être restées dociles et fidèles à Nos directives et aux vôtres, qui excluent toute activité politique de parti. En même temps que vous, Nous remercions aussi tous vos prêtres et fidèles, vos religieux et vos religieuses, qui se sont unis à vous avec un si grand élan de foi et de piété filiale. Nous remercions spécialement vos associations d'Action catholique et en tout premier lieu les Associations de jeunesse, de toutes les catégories jusqu'aux plus petites benjamines et aux plus petits enfants, qui Nous sont d'autant plus chers qu'ils sont plus petits, dans les prières desquels Nous avons surtout confiance et espoir.

Vous avez senti, Vénérables Frères, que Notre cœur était et qu'il est avec vous, avec chacun de vous, souffrant avec vous, priant pour vous et avec vous pour que Dieu, en son infinie miséricorde, Nous vienne en aide et que de ce grand mal même, déchaîné par l'antique ennemi du Bien, il fasse sortir une nouvelle floraison de bien, et d'un grand bien.

II. — Le Pape défend la vérité et la justice

Il a déjà protesté contre les violences exercées contre l'Action catholique italienne

Après avoir satisfait à Notre dette de reconnaissance pour les consolations que Nous avons reçues en une si grande douleur, Nous devons satisfaire aux obligations que le ministère apostolique Nous impose vis-à-vis de la vérité et de la justice.

Déjà, à plusieurs reprises, Vénérables Frères, de la façon la plus explicite et en assumant toute la responsabilité de ce que Nous disions, Nous Nous sommes exprimé et Nous avons protesté contre la campagne de fausses et injustes accusations qui précéda la dissolution des Associations de jeunesse et des Associations d'universitaires dépendant de l'Action catholique. Dissolution exécutée par des voies de fait et par des procédés qui donnèrent l'impression que c'était une vaste et périlleuse association de criminels que l'on poursuivait ; il s'agissait de jeunes gens et d'enfants qui sont certainement les meilleurs parmi les bons, et auxquels Nous sommes heureux et paternellement fier de pouvoir, une fois de plus, rendre ce témoignage. Les exécuteurs de ces procédés (pas tous, tant s'en faut, mais nombre d'entre eux) eurent eux-mêmes cette impression, et ils ne la cachèrent pas : ils cherchaient à tempérer l'accomplissement de leur consigne par des paroles et par des égards par lesquels ils semblaient présenter des excuses et vouloir obtenir leur pardon pour ce qu'on les contraignait à faire ; Nous en avons tenu compte en leur réservant de particulières bénédictions.

Mais, par une douloureuse compensation, que de brutalités et de violences allant jusqu'aux coups ou jusqu'au sang, que d'irrévérences de presse, de paroles et d'actes, contre les choses et contre les personnes, y compris la Nôtre, ont précédé, accompagné et suivi l'exécution de l'inopinée mesure de police, et celle-ci, souvent, a été étendue par l'ignorance ou un zèle malveillant à des associations et à des institutions qui n'étaient même pas visées par les ordres supérieurs, — jusqu'aux patronages des tout petits et aux pieuses Congrégations des Enfants de Marie.

Et tout ce lamentable accompagnement d'irrévérences et de violences devait s'accomplir avec une telle intervention de membres du parti en uniforme, avec une telle condescendance des autorités et des forces de la Sûreté publique qu'il fallait nécessairement penser à des décisions venues d'en haut. Il Nous est très facile d'admettre, et il n'était pas moins facile de prévoir, que ces décisions pourraient, voire qu'elles devraient nécessairement être dépassées. Nous avons dû rappeler ces choses antipathiques et pénibles, parce que la tentative n'a pas manqué de faire croire au grand public et au monde que la déplorable dissolution des Associations, qui Nous sont si chères, s'était accomplie sans incidents et presque comme une chose normale.

Il doit rectifier les accusations mensongères recueillies dans un message adressé au monde

Mais on a attenté en une bien autre et plus vaste mesure à la vérité et à la justice. Quoique toutes les inventions, tous les mensonges et toutes les véritables calomnies répandus par la presse adverse de parti, la seule libre, et habituée quasi par ordre à tout dire et à tout oser, n'aient pas été recueillis dans un message, non officiel sans doute (prudent qualificatif), la plupart l'y ont été, et livrés au public par les plus puissants moyens de diffusion que l'heure présente connaisse.

L'histoire des documents rédigés non pour servir la vérité et la justice, mais pour les offenser, est une longue et triste histoire ; mais Nous devons dire, avec la plus profonde amertume, que, dans les nombreuses années de Notre vie et de Notre activité de bibliothécaire, Nous avons rarement trouvé sur Notre chemin un document aussi tendancieux et aussi contraire à la vérité et à la justice, par rapport au Saint-Siège, à l'Action catholique italienne et plus particulièrement aux Associations catholiques si durement frappées.

Si Nous Nous taisions, si Nous laissions passer, c'est-à-dire si Nous laissions croire, Nous en deviendrions plus indigne encore que Nous ne le sommes d'occuper cet auguste Siège apostolique, indigne du filial et généreux dévouement par lequel Nous ont toujours consolé, et Nous consolent aujourd'hui plus que jamais Nos chers fils de l'Action catholique ; Nous pensons surtout à ceux de Nos fils et de Nos filles, si nombreux, grâce à Dieu, qui, pour leur religieuse fidélité à Nos appels et directives, ont tant souffert et souffrent tant, honorant d'autant plus l'école où ils ont été formés, et le divin Maître et son indigne Vicaire, qu'ils démontrent plus lumineusement par leur chrétienne attitude, même en face des menaces et des violences, de quel côté se trouvent la vraie dignité de caractère, la vraie force d'âme, le vrai courage, la civilisation elle-même.

Nous Nous efforcerons d'être très bref, en rectifiant les faciles affirmations du message dont Nous venons de parler, Nous disons « faciles », pour ne pas les appeler audacieuses, affirmations que le grand public, on le savait, se trouverait dans la quasi-impossibilité de contrôler d'aucune façon. Nous serons bref, d'autant que plusieurs fois déjà, surtout en ces derniers temps, Nous avons parlé des sujets qui se représentent aujourd'hui, et que Notre parole,

Vénérables Frères, a pu arriver jusqu'à vous et, par vous, à Nos chers fils en Jésus-Christ, de la Jeunesse catholique et Nous espérons qu'il en ira de même pour la présente lettre.

L' « Osservatore Romano » aurait reconnu la valeur des révélations fascistes sur l'A. C.

Le message en question disait notamment que les révélations de la presse adverse de parti auraient été dans leur presque totalité confirmées, dans leur substance tout au moins, et précisément par l'*Osservatore Romano*.

La vérité est que l'*Osservatore Romano* a, cas par cas, démontré que les prétendues révélations étaient autant d'inventions, ou en tout et pour tout ou tout au moins dans l'interprétation donnée aux faits. Il suffit de lire sans mauvaise foi et avec la plus minime capacité de compréhension.

Le Saint-Siège n'aurait pas à se plaindre du gouvernement italien

Le message disait encore que c'était une tentative ridicule que de faire passer le Saint-Siège comme une victime dans son pays, où des milliers de voyageurs peuvent rendre témoignage du respect dont y sont l'objet les prêtres, les prélats, l'Eglise et les cérémonies religieuses. Oui, Vénérables Frères, ce serait là, malheureusement, une tentative ridicule, comme il serait ridicule de vouloir enfoncer une porte ouverte ; car les milliers de voyageurs étrangers qui ne font jamais défaut en Italie et à Rome ont pu constater personnellement les irrévérences, souvent impies et blasphématoires, les violences, les outrages, les vandalismes commis contre des lieux, des choses et des personnes, dans tout le pays, et en cette même ville, Notre Siège épiscopal, toutes choses déplorées par Nous à plusieurs reprises, à la suite d'informations certaines et précises.

Les prêtres témoigneraient au fascisme la plus noire ingratitude

Le message dénonce la « noire ingratitude » des prêtres, qui se mettent contre le parti qui a été (dit-il) pour toute l'Italie la garantie de la liberté religieuse. Le clergé, l'épiscopat et le Saint-Siège même n'ont jamais méconnu l'importance de ce qui a été fait en toutes ces années, au bénéfice et à l'avantage de la religion ; ils en ont même fréquemment exprimé une vive et sincère reconnaissance. Mais, avec Nous, l'épiscopat et le clergé et tous les vrais fidèles, voire tous les citoyens soucieux de l'ordre et de la paix, se sont mis et se mettent en peine et en préoccupation, en face d'attentats systématiques, trop vite inaugurés, contre les plus légitimes et les plus précieuses libertés de la religion et des consciences : savoir tous les attentats contre l'Action catholique et ses diverses associations, principalement de jeunesse, attentats qui ont atteint le comble dans les mesures de police prises contre eux et de la manière déjà indiquée : attentats et mesures qui font sérieusement se demander si les premières attitudes bienveillantes et bienfaisantes provenaient uniquement d'un sincère amour et d'un zèle sincère pour la religion. Que si l'on veut parler d'ingratitude, l'ingratitude a été et reste, à l'égard du Saint-Siège, le fait d'un parti et d'un régime qui, au jugement du monde entier, ont tiré de leurs rapports amicaux avec le Saint-Siège, dans le pays et au dehors, une augmentation de prestige et de crédit qui, à certains en Italie et à l'étranger, parut excessive, comme leur parurent trop large la faveur et trop large la confiance de Notre part.

Le Saint-Père aurait sans motif légitime prohibé les processions publiques

Lorsque eurent été consommées les mesures de police, et consommées avec cet accompagnement et cette suite de violences, d'irrévérences et aussi, hélas ! d'acquiescements et de connivence des autorités de Sûreté publique, Nous avons suspendu l'envoi d'un cardinal légat aux fêtes centenaires de Padoue, et en même temps les processions solennelles à Rome et en Italie.

Nous avions évidemment qualité pour prendre cette décision ; Nous en voyions des motifs si graves et si urgents qu'ils Nous en créaient le devoir, — tout en n'ignorant point les graves sacrifices que par là Nous imposions aux bons fidèles, et malgré le chagrin que Nous en ressentions plus que personne. Comment, en effet, ces joyeuses solennités auraient-elles pu garder leur cours habituel parmi le deuil et la peine où avaient été plongés le cœur du Père commun de tous les fidèles, et le cœur maternel de notre sainte Mère l'Eglise, à Rome, en Italie, voire dans tout le monde catholique, comme l'a tout de suite prouvé la sympathie universelle et vraiment mondiale de tous Nos fils, et vous à leur tête, Vénérables Frères ? Comment pouvions-Nous aussi ne point craindre pour le respect et la sécurité même des personnes et des choses les plus sacrées, étant donné l'attitude des autorités et des forces publiques, en face de tant d'irrévérences et de violences ?

Partout où Nos décisions ont pu être connues, les bons prêtres et les bons fidèles eurent les mêmes impressions et les mêmes sentiments ; et là où ils ne furent point intimidés, menacés ou pire encore, ils en donnèrent des preuves magnifiques et très consolantes pour Nous, en remplaçant les célébrations solennelles par des heures de prière, d'adoration et de réparation, en union de peine et d'intention avec le Saint-Père et avec un merveilleux concours de peuple.

Ces processions se seraient déroulées en ordre parfait là où les évêques n'auraient pas pris acte de l'interdiction pontificale.

Nous savons comment les choses se sont passées là où Nos instructions ne purent arriver à temps, et avec quelle intervention des autorités, que souligne le message, — de ces mêmes autorités qui déjà avaient assisté ou qui, peu après, auraient assisté, muettes et passives, à l'accomplissement d'actes nettement anticatholiques et antireligieux : chose que le message ne dit point. Il dit, au contraire, qu'il y eut des autorités ecclésiastiques locales qui se crurent en état « de ne point prendre acte » de Notre prohibition. Nous ne connaissons pas une seule autorité ecclésiastique locale qui ait mérité l'affront et l'offense impliqués en de pareilles paroles.

Nous savons, au contraire, et Nous déplorons vivement les prescriptions, souvent menaçantes et violentes, qui ont été infligées et qu'on a laissé infliger aux autorités ecclésiastiques locales ; Nous avons eu connaissance d'impies parodies de chants sacrés et de cortèges religieux, tolérées au profond chagrin de

tous les vrais fidèles, et à la stupeur de tous les citoyens amis de la paix et de l'ordre qui voyaient l'ordre et la paix non défendus, et, pire encore, justement par ceux qui ont le très grave devoir de les défendre et qui ont, à remplir ce devoir, un intérêt vital.

L'Eglise serait persécutée
mais dans d'autres pays que l'Italie

Le message renouvelle la comparaison, si souvent énoncée, entre l'Italie et d'autres Etats, dans lesquels l'Eglise est réellement persécutée, et contre lesquels on n'a pas entendu prononcer des paroles pareilles à celles qui l'ont été contre l'Italie, où (dit-on) la religion a été restaurée.

Nous avons déjà dit que Nous gardons et que Nous garderons une reconnaissance impérissable pour tout ce qui a été fait en Italie, au bénéfice de la religion, encore que le bénéfice réciproque n'en ait pas été moins grand, que même il ait été peut-être plus considérable pour le parti et le régime. Nous avons dit et répété qu'il n'est pas nécessaire (ce serait fort nuisible au but poursuivi) de faire entendre et de faire savoir à tout le monde ce que Nous et le Saint-Siège, par le moyen de Nos représentants, de Nos frères dans l'épiscopat, Nous devons dire et les remontrances que Nous présentons partout où les intérêts de la religion le réclament, et dans la mesure que Nous jugeons qu'ils réclament, surtout là où l'Eglise est réellement persécutée.

C'est avec une douleur indicible que Nous voyons une vraie et réelle persécution se déchaîner en Notre Italie et dans Notre Rome même contre ce que l'Eglise et son Chef ont de plus précieux et de plus cher en fait de liberté et de droits, liberté et droits qui sont aussi ceux des âmes, et plus particulièrement des âmes de jeunes gens, plus spécialement confiées à l'Eglise par le divin Créateur et Rédempteur.

L'Action catholique italienne
aurait un caractère politique

Comme il est notoire, Nous avons, à plusieurs reprises et solennellement, affirmé et protesté que l'Action catholique, tant par sa nature et par son essence même (participation et collaboration du laïcat à l'apostolat hiérarchique) que par Nos précises et catégoriques directives et prescriptions, est en dehors et au-dessus de toute politique de parti. Nous avons en même temps affirmé et protesté que Nous savions de science certaine que Nos directives et prescriptions ont été en Italie fidèlement obéies et suivies.

Ses membres ont des drapeaux, des insignes,
des cartes d'adhérents

Le message prononce : que l'affirmation que l'Action catholique n'a pas eu un vrai caractère politique est complètement fausse. Nous ne voulons pas relever tout ce qu'il y a d'irrespectueux en cette affirmation ; aussi bien, les motifs que le message allègue en démontrent toute la fausseté et toute la légèreté, que Nous taxerions de ridicules si le cas n'était si lamentable. L'Action catholique avait, en réalité, dit le message, des étendards, des insignes, des cartes d'adhérents et toutes les autres formes extérieures d'un parti politique. Comme si des étendards, des insignes, des cartes d'adhérents et de pareilles formes extérieures n'étaient pas aujourd'hui communs, dans tous les pays du monde, aux associations les plus diverses et à des activités qui n'ont et ne veulent avoir rien de commun avec la politique : sportives et professionnelles, civiles et militaires, commerciales et industrielles, scolaires de la première enfance, religieuses du caractère religieux le plus pieux, le plus dévot, et presque enfantin, comme les petits croisés du Saint Sacrement.

Ses chefs ont appartenu au Parti populaire

Le message a senti toute la faiblesse et toute la vanité du motif allégué, et comme pour sauver son argumentation, il produit aussitôt trois autres raisons.

La première serait que les chefs de l'Action catholique étaient presque tous membres ou chefs du parti populaire, lequel a été un des plus forts adversaires du fascisme.

Cette accusation a été plus d'une fois lancée contre l'Action catholique, mais toujours d'une façon générale et sans formuler aucun nom. Chaque fois, Nous avons réclamé des précisions et des noms, mais en vain. C'est seulement un peu avant les mesures de police infligées à l' « Action catholique », et dans le but évident de les préparer, que la presse adverse, utilisant non moins évidemment des rapports de police, a publié quelques séries de faits et de noms : les prétendues révélations auxquelles fait allusion le message dans son préambule et que l'*Osservatore Romano* a dûment démenties et rectifiées et non point confirmées, comme l'affirme le message lui-même, mystifiant ainsi et trompant le grand public.

Quant à Nous, Vénérables Frères, outre les informations déjà réunies depuis longtemps, et les enquêtes personnelles déjà faites auparavant, Nous avons estimé qu'il était de Notre devoir de Nous procurer de nouvelles informations et de procéder à de nouvelles enquêtes : en voici, Vénérables Frères, les résultats positifs.

Tout d'abord, Nous avons constaté que, au temps où le parti populaire subsistait encore, et où le nouveau parti ne s'était pas encore affirmé, des dispositions publiées en 1919 interdisaient à quiconque avait rempli des charges de direction dans le parti populaire d'occuper en même temps des fonctions de direction dans l'Action catholique.

Nous avons en outre constaté, Vénérables Frères, que les cas d'ex-dirigeants locaux laïques du parti populaire, devenus ensuite dirigeants locaux de l'Action catholique, parmi ceux signalés comme nous l'avons dit plus haut par la presse adverse, se réduisent à quatre, Nous disons quatre, et ce nombre infime porte sur 250 Juntes diocésaines, 4.000 sections d'hommes catholiques et plus de 5.000 cercles de Jeunesse catholique masculine.

Et Nous devons ajouter que dans les quatre cas en question il s'agit d'individualités qui ne donnèrent jamais lieu à aucune difficulté, et dont quelques-unes sont même des sympathisants à l'égard du régime et du parti, où elles sont vues d'un bon œil.

Et Nous ne voulons pas omettre cette autre garantie de religiosité apolitique de l'Action catholique que vous connaissez bien, Vénérables Frères, évêques d'Italie, qui a consisté, qui consiste et qui consistera toujours dans le fait que l'Action catholique

dépend de l'épiscopat, de vous-mêmes, à qui a toujours appartenu le choix des prêtres « assistants » et la nomination des « présidents des Juntes diocésaines » ; par où il est clair qu'en remettant entre vos mains et en vous recommandant, Vénérables Frères, les Associations frappées, Nous n'avons rien ordonné et disposé de substantiellement nouveau.

Après la dissolution et la disparition du parti populaire, ceux qui appartenaient déjà à l'Action catholique continuèrent à y appartenir, se soumettant avec une parfaite discipline à la foi fondamentale de l'Action catholique, c'est-à-dire en s'abstenant de toute activité politique, et c'est ce que firent aussi ceux qui demandèrent alors d'y être admis. Avec quelle justice et quelle charité d'ailleurs les aurait-on exclus ou aurait-on refusé de les recevoir, lorsque, présentant les qualités requises, ils se soumettaient à cette loi ? Le régime et le parti, qui semblent attribuer une force si redoutable et si redoutée aux membres du parti populaire sur le terrain politique, devraient se montrer reconnaissants à l'Action catholique, qui, justement, les a retirés de ce terrain, et qui leur a fait prendre l'engagement formel de n'exercer aucune action politique, mais d'exercer seulement une action religieuse. Mais nous, au contraire, Nous, Eglise, religion, catholiques fidèles (et pas nous seulement), nous ne pouvons être reconnaissants de ce qu'après avoir mis dehors le socialisme et la Maçonnerie, nos ennemis déclarés (et pas seulement nos ennemis à nous), on les ait si largement réintroduits, comme tout le monde le voit et le déplore ; ils sont même devenus d'autant plus forts et dangereux qu'ils sont plus dissimulés, et, en même temps, favorisés par le nouvel uniforme.

Il a été très souvent parlé d'infractions à l'engagement pris : Nous avons toujours réclamé des noms et des faits concrets, toujours décidés à intervenir et à prendre des mesures ; jamais il n'a été fait de réponse à Notre demande.

Son organisation n'a rien à faire avec l'éducation religieuse

Le message dénonce qu'une partie considérable des actes portant sur l'organisation étaient particulièrement de nature politique, et qu'ils n'avaient rien à faire avec l' « éducation religieuse et la propagation de la foi ».

Sans nous attarder autrement à la façon incompétente et confuse dont semblent indiqués ici les objectifs de l'Action catholique, notons simplement avec tous ceux qui connaissent et qui vivent la vie d'aujourd'hui qu'il n'est pas d'initiative et d'activité — depuis les plus spirituelles et les plus scientifiques jusqu'aux plus matérielles et les plus mécaniques — qui n'aient besoin d'organisation et d'actes visant à l'organisation, et que ni ceux-ci ni celles-là ne s'identifient avec les finalités des diverses initiatives et activités, mais ne sont que des moyens pour mieux atteindre les fins que chacun se propose.

Son existence est un péril pour l'Etat

« Toutefois (continue le message), l'argument le plus fort qui peut être employé pour justifier la destruction des cercles catholiques de jeunesse est la défense de l'Etat, laquelle n'est plus qu'un simple devoir pour n'importe quel gouvernement. »

Aucun doute sur la solennité et sur l'importance vitale d'un tel devoir et d'un tel droit, ajoutons-Nous Nous-même, puisque Nous estimons et voulons mettre en pratique cette conviction, d'accord avec tous les gens honnêtes et sensés, que le premier droit est celui de faire son devoir. Mais tous ceux qui auront reçu le message et qui l'auront lu n'auraient pu réprimer un sourire d'incrédulité ou se défendre d'une vraie stupeur si le message avait ajouté que sur les cercles catholiques de jeunes frappés 10.000 étaient et sont toujours des cercles de Jeunesse féminine, avec un total de 500.000 jeunes femmes et jeunes filles ; qui peut y voir un péril sérieux ou une menace réelle pour la sécurité de l'Etat ?

Et il faut considérer que 220.000 seulement sont des membres effectifs, plus de 100.000 de petites « aspirantes », plus de 150.000 des benjamines encore plus petites.

Restent les cercles de Jeunesse catholique masculine, cette même Jeunesse catholique qui, dans les publications de jeunesse du parti, et dans les discours, et dans les circulaires des hiérarques — comme ils s'appellent — sont représentés et signalés au mépris et aux outrages (avec quel sens des responsabilités pédagogiques, chacun peut en juger) comme un ramassis de poltrons et d'individus capables seulement de porter des cierges et de réciter des rosaires dans les processions : peut-être est-ce pour ce motif qu'ils ont été, en ces derniers temps, si souvent et avec un si peu noble courage, assaillis et maltraités jusqu'au sang, abandonnés sans défense par ceux qui devaient et pouvaient les protéger et les défendre, ne fût-ce que parce que, désarmés et paisibles, ils étaient assaillis par des gens violents et souvent armés.

La bataille en cours n'est pas politique, mais essentiellement morale et religieuse

Si c'est là qu'il faut trouver l'argument le plus fort pour justifier la « destruction » (le mot ne laisse en vérité aucun doute sur les intentions) de Nos chères et héroïques associations de jeunes de l'Action catholique, vous voyez, Vénérables Frères, que Nous pourrions et que Nous devrions Nous réjouir, tant l'argument se montre, à l'évidence, incroyable et inconsistant. Mais Nous devons, hélas ! répéter que *mentita est iniquitas sibi* (Ps. XXVI, 12), et que l'argument le plus fort en faveur de la destruction que l'on a voulue doit se chercher sur un autre terrain : la bataille qui est en cours aujourd'hui n'est pas politique, elle est morale et religieuse : spécifiquement morale et religieuse.

Il faut fermer les yeux à cette vérité, il faut apercevoir ou, pour mieux dire, inventer de la politique là où il n'y a que religion et morale, pour conclure, comme fait le message, que s'était créée la situation absurde d'une forte organisation aux ordres d'un pouvoir « étranger », le Vatican, chose qu'aucun gouvernement de ce monde n'aurait permise.

Les documents séquestrés n'ont aucun rapport avec la politique

On a séquestré en masse les documents dans tous les sièges de l'Action catholique italienne ; on continue (on en est arrivé à ce point) à intercepter et

à séquestrer toute correspondance que l'on peut supposer avoir quelque rapport avec les associations frappées, et même avec celles qui ne le sont pas — les patronages. Qu'on Nous dise donc, à Nous, au pays, au monde, quels sont et combien sont les documents relatifs à la politique, mise en branle et tramée par l'Action catholique au péril de l'Etat. Nous osons dire qu'on n'en trouvera point, à moins de lire et d'interpréter suivant des idées préconçues, injustes et en pleine contradiction avec les faits et avec l'évidence de preuves et de témoignages sans nombre. Que si l'on en découvrait d'authentiques et dignes de considération, Nous serions les premiers à les reconnaître et à en tenir compte. Mais qui voudra, par exemple, incriminer de politique et de politique périlleuse pour l'Etat quelques indications et quelques désapprobations touchant les odieux traitements si souvent infligés déjà, et en tant de lieux, même avant les derniers faits, à l'Action catholique ? Qui donc pourrait se fier à des déclarations dictées ou extorquées comme cela s'est produit à Notre connaissance en quelques endroits ?

On trouvera, au contraire, parmi les documents séquestrés, les preuves et témoignages sans nombre du profond et constant esprit de religion et de la religieuse activité de toute l'Action catholique, et tout particulièrement des Associations de jeunes et d'universitaires. Il suffira de savoir lire et apprécier, comme Nous l'avons fait Nous-même un nombre incalculable de fois, les programmes, les comptes rendus, les procès-verbaux de Congrès, de Semaines d'études religieuses et de prières, d'exercices spirituels, de fréquentation des sacrements — comme pratique personnelle et comme objectif de zèle, — de conférences apologétiques, d'études et d'activité catéchistique, de coopération aux initiatives de vraie et pure charité chrétienne dans les Conférences de Saint-Vincent, et en d'autres formes d'activité et de coopération missionnaire.

C'est en présence de tels faits et d'une telle documentation, donc avec l'œil et la main sur la réalité, que Nous avons toujours dit et que Nous disons encore qu'accuser l'Action catholique italienne de faire de la politique c'était et c'est une véritable et pure calomnie. Les faits ont démontré à quoi l'on visait de la sorte, et ce que l'on préparait : rarement, et en des proportions si grandes s'est vérifiée la fable du loup et de l'agneau, et l'histoire ne pourra que s'en souvenir.

Le Vatican n'est pas un pouvoir étranger

Pour Nous, certain jusqu'à l'évidence d'être et de Nous maintenir sur le terrain religieux, Nous n'avons jamais cru que Nous puissions être considéré comme un « pouvoir étranger », surtout par des catholiques, et par des catholiques italiens.

C'est à raison du pouvoir apostolique qui Nous est confié par Dieu en dépit de Notre indignité, que les bons catholiques du monde entier (vous le savez fort bien, Vénérables Frères) considèrent Rome comme la seconde patrie de tous et de chacun d'eux. Il n'y a pas si longtemps, un homme d'Etat, qui restera certainement parmi les plus célèbres, non catholique ni ami du catholicisme, déclarait en pleine assemblée politique qu'il ne pouvait considérer comme un pouvoir étranger celui auquel obéissaient vingt millions d'Allemands.

L'Action catholique existe dans tous les pays du monde

Pour dire ensuite qu'aucun gouvernement du monde n'aurait laissé subsister la situation créée en Italie par l'Action catholique, il faut absolument ignorer ou bien oublier que l'Action catholique subsiste, vit et travaille dans tous les Etats du monde, et jusqu'en Chine ; qu'elle y imite souvent, dans les grandes lignes et jusque dans les détails, l'Action catholique italienne, et que souvent aussi elle y présente des formes d'organisation encore plus accentuées qu'en Italie. En aucun Etat du monde l'Action catholique n'a jamais été considérée comme un péril pour l'Etat ; en aucun Etat du monde l'Action catholique n'a été aussi odieusement persécutée (Nous ne voyons pas quel autre mot pourrait répondre à la réalité et à la vérité des faits) comme en Notre Italie et en Notre siège épiscopal de Rome : et c'est là, en vérité, une situation absurde qui n'a pas été créée par Nous mais contre Nous.

Nous Nous sommes imposé, Vénérables Frères, un grave et pénible devoir ; pour Nous c'était un devoir précis de charité et de justice paternelle : et c'est dans cet esprit que Nous l'avons accompli afin de remettre dans la juste lumière les faits et la vérité que certains de Nos fils ont, peut-être avec une certaine inconscience, mis dans une fausse lumière, au détriment d'autres de Nos fils.

III. — Le Pape tire les conclusions que lui impose sa charge apostolique

L'Action catholique n'est qu'un prétexte ; on veut arracher a l'Eglise la jeunesse

Une première réflexion et conclusion : de tout ce que Nous avons exposé, et plus encore des événements mêmes, tels qu'ils se sont déroulés, il résulte ceci : l'activité politique de l'Action catholique, l'hostilité ouverte ou sournoise de certains de ses secteurs contre le régime et le parti, comme aussi le refuge éventuel que l'Action catholique constituerait pour les adversaires du parti jusqu'ici épargnés (cf. communiqué du Directoire du 4 juin 1931) [1], tout cela n'est que prétexte ou une accumulation de prétextes ; l'Action catholique elle-

[1] Ce communiqué a paru dans les journaux du 4 juin 1931. Voici la traduction de la décision portant le numéro 1 où il est question de l'Action catholique *(Il Messaggero,* 4. 6. 31) :

« Le Directoire du parti national fasciste considère le succès imposant du dernier emprunt national comme une preuve solennelle de l'étendue immense des concours effectifs sur lesquels le régime peut compter, il adresse des félicitations aux masses ouvrières de l'industrie et de l'agriculture, qui en pleine crise économique offrent le spectacle d'une discipline parfaite ; et portant son examen sur les récentes polémiques suscitées par l'attitude ouvertement ou sournoisement hostile et prouvée de certains secteurs de l'Action catholique, tout en affirmant son respect profond et immuable à l'égard de la religion catholique, de son chef suprême, de ses ministres et de ses temples, déclare de la manière la plus explicite qu'il est fermement décidé à ne pas tolérer que sous n'importe quel drapeau, ancien ou nouveau, l'antifascisme réduit à peu de chose et épargné jusqu'à ce jour trouve un refuge et une protection ; il ordonne aux dirigeants des neuf mille « Fasci » d'Italie d'inspirer leur action de ces directives, en se souvenant que ceux qui sont tombés pour la révolution exigent qu'elle soit inexorablement défendue contre quiconque et à tout prix. »

même, Nous osons le dire, est un prétexte ; ce que l'on a voulu et ce que l'on a tenté de faire, ç'a été d'arracher à l'Action catholique et par elle à l'Eglise la jeunesse, toute la jeunesse. Cela est si vrai qu'après avoir tant parlé de l'Action catholique on s'est attaqué aux Associations de jeunesse et l'on ne s'en est pas tenu aux Associations de jeunesse d'Action catholique, mais on a porté tumultuairement la main sur des Associations et des œuvres de pure piété et de première instruction religieuse, comme les Congrégations d'Enfants de Marie et les patronages, si tumultuairement qu'il a fallu souvent reconnaître l'erreur grossière.

Ce point essentiel est largement confirmé, par ailleurs. Il est confirmé surtout par les nombreuses affirmations antérieures d'éléments plus ou moins responsables, et aussi par celles des éléments les plus représentatifs du régime et du parti ; à ces affirmations les derniers événements ont apporté le plus concluant et le plus significatif des commentaires.

La confirmation a été encore plus explicite et plus catégorique, Nous allions dire plus solennelle tout ensemble et plus violente, de la part de quelqu'un qui non seulement représente tout, mais qui peut tout, dans une publication officielle ou peu s'en faut, dédiée à la jeunesse, dans des entretiens destinés à être publiés à l'étranger avant de l'être dans le pays et aussi, à la dernière heure, dans des messages et des communications aux représentants de la presse.

Les droits sacrés et inviolables des âmes et de l'Eglise sont violés

Une autre réflexion et conclusion s'impose tout de suite et inévitablement. On n'a donc tenu aucun compte de Nos assurances et de Nos protestations répétées, on n'a tenu aucun compte de vos protestations et de vos assurances, Vénérables Frères, évêques d'Italie, sur la nature et sur l'activité véritable et réelle de l'Action catholique, et sur les droits sacrés et inviolables des âmes et de l'Eglise, qui sont représentés et incorporés en elle.

Nous disons, Vénérables Frères, « les droits sacrés et inviolables des âmes et de l'Eglise », et c'est cette réflexion et conclusion qui s'impose, comme elle est d'ailleurs de toute la plus grave. Déjà, à plusieurs reprises, comme il est notoire, Nous avons exprimé Notre pensée ou mieux la pensée de l'Eglise sur des sujets aussi importants et aussi essentiels, et ce n'est pas à vous, Vénérables Frères, maîtres fidèles en Israël, qu'il convient de la développer davantage ; mais Nous ne pouvons Nous empêcher d'ajouter quelque chose pour ces chères populations qui vous entourent, que vous paissez et gouvernez par mandat divin, et qui désormais ne peuvent plus guère connaître que par vous la pensée du Père commun de leurs âmes.

Chaque âme a le droit de se procurer des accroissements de bien spirituel et de communiquer ce bien à ses frères.

Nous avons dit : « Les droits sacrés et inviolables des âmes et de l'Eglise ». Il s'agit du droit qu'ont les âmes de se procurer le plus grand bien spirituel sous le magistère et l'œuvre éducative de l'Eglise, divinement constituée unique mandataire de ce magistère et de cette œuvre, en cet ordre surnaturel fondé dans le sang du Dieu Rédempteur, nécessaire et obligatoire pour tous, afin de participer à la divine Rédemption. Il s'agit du droit des âmes ainsi formées à communiquer les trésors de la Rédemption à d'autres âmes, en collaborant à l'activité de l'apostolat hiérarchique.

C'est en considération de ce double droit des âmes que Nous Nous disions récemment heureux et fier de combattre le bon combat pour la liberté des consciences, non pas (comme certains, par inadvertance peut-être, Nous l'ont fait dire) pour la liberté de conscience, manière de parler équivoque, et trop souvent utilisée pour signifier l'absolue indépendance de la conscience, chose absurde en une âme créée et rachetée par Dieu.

L'Eglise a le droit inviolable d'enseigner tous les hommes, spécialement les jeunes

Il s'agit en outre du droit non moins inviolable, pour l'Eglise, de remplir le divin mandat impératif que lui a assigné son divin Fondateur de porter aux âmes, à toutes les âmes, tous les trésors de vérité et de bien, doctrinaux et pratiques, qu'il avait lui-même ménagés au monde. « *Euntes docete omnes gentes... docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis.* Allez et enseignez toutes les nations, leur enseignant à observer tout ce que je vous ai confié. » (Matth., XXVIII, 19-20).

Mais quelle place devait tenir le premier âge et la jeunesse en cette absolue universalité et totalité du mandat, le divin Maître, Créateur et Rédempteur des âmes, le montre lui-même par son exemple et par ces paroles particulièrement mémorables et aussi particulièrement formidables : « Laissez les petits venir à moi, et gardez-vous de les en empêcher... » Ces petits qui (comme par un instinct divin) croient en moi; auxquels est réservé le royaume des cieux ; dont les anges gardiens, leurs défenseurs, voient toujours la face du Père céleste ; malheur à l'homme qui aura scandalisé un de ces petits : *Sinite parvulos venire ad me et nolite prohibere eos... qui in me credunt... istorum est enim regnum cœlorum ; quorum Angeli semper vident faciem Patris qui in cœlis est ; væ homini illi per quem unus ex pusillis istis scandalizatus fuerit.* (Matth., XIX, 13, *seq.* ; XVIII, 1, *seq.*).

L'Eglise reconnaît les droits de l'Etat, mais réprouve toute idéologie qui aboutit a une statolatrie païenne.

Or, nous voici en présence de tout un ensemble d'authentiques affirmations et de faits non moins authentiques, qui mettent hors de doute le propos — déjà exécuté en si grande partie — de monopoliser entièrement la jeunesse, depuis la toute première enfance jusqu'à l'âge adulte, pour le plein et exclusif avantage d'un parti, d'un régime, sur la base d'une idéologie qui, explicitement, se résout en une vraie et propre statolâtrie païenne, en plein conflit tout autant avec les droits naturels de la famille qu'avec les droits surnaturels de l'Eglise. Se proposer et promouvoir un tel monopole ; persécuter avec une telle intention, comme on est venu à le faire, depuis quelque temps, plus ou moins ouvertement, d'une façon plus ou moins dissimulée, l'Action catholique ; frapper dans ce but, comme on l'a fait récemment, ses Associations de jeunesse, cela équivaut, au pied de la lettre, à empêcher

qu'elle n'aille à Jésus-Christ, puisque c'est empêcher qu'elle n'aille à l'Eglise, et que, là où est l'Eglise, là aussi est Jésus-Christ. Et l'on est arrivé au point de l'arracher d'un geste violent, cette jeunesse, du sein de l'une et de l'autre.

Les limites du temporel et du spirituel

L'Eglise de Jésus-Christ n'a jamais contesté les droits et les devoirs de l'Etat touchant l'éducation des citoyens; Nous les avons proclamés Nous-même dans Notre récente Lettre Encyclique sur l'éducation chrétienne de la jeunesse ; ces droits et ces devoirs sont incontestables aussi longtemps qu'ils restent dans les limites de la compétence propre de l'Etat, compétence qui est, à son tour, fixée clairement par les finalités de l'Etat, lesquelles ne sont pas seulement, certes, corporelles et matérielles, mais sont, en soi, nécessairement contenues dans les frontières du naturel, du terrestre, du temporel.

Le divin mandat universel dont l'Eglise de Jésus-Christ a été par Jésus-Christ lui-même investie d'une façon incommunicable et exclusive, s'étend à l'éternel, au céleste, au surnaturel, ordre de choses qui, d'une part, est étroitement obligatoire pour toute créature raisonnable, et qui, d'autre part, requiert que tout le reste lui soit subordonné et soit coordonné avec lui.

L'Eglise de Jésus-Christ est certainement dans les limites de son mandat non seulement quand elle dépose dans les âmes les premiers principes indispensables de la vie surnaturelle, mais encore quand elle éveille cette vie, quand elle la développe suivant les opportunités et les capacités, et avec les modes et moyens qu'elle juge appropriés, même dans l'intention de préparer à l'apostolat hiérarchique des coopérations éclairées et vaillantes. Elle est de Jésus-Christ, la solennelle déclaration qu'il est venu précisément afin que les âmes n'aient pas seulement un certain commencement ou quelques éléments de vie surnaturelle, mais afin qu'elles les aient en plus grande abondance : *Ego veni ut vitam habeant et abundantius habeant* (Joan., x, 10).

Et Jésus lui-même a posé les bases de l'Action catholique en choisissant et formant, dans ses Apôtres et dans ses disciples, les collaborateurs de son divin apostolat, exemple immédiatement imité par les premiers saints Apôtres, comme le texte sacré en fait foi.

Il n'appartient pas aux fidèles ni au pouvoir civil de fixer ces limites

C'est, en conséquence, une prétention injustifiable et inconciliable avec le nom et la profession de catholiques, que celle de simples fidèles qui viennent enseigner à l'Eglise et à son Chef ce qui suffit et doit suffire pour l'éducation et la formation chrétienne des âmes, et pour sauver, pour faire fructifier dans la société, principalement dans la jeunesse, les principes de la foi et leur pleine efficacité dans la vie.

LES DERNIERS ÉVÉNEMENTS MONTRENT TOUT CE QUI A ÉTÉ, EN PEU D'ANNÉES, PERDU ET DÉTRUIT PAR LE FASCISME EN ITALIE.

A l'injustifiable prétention s'associe la très claire révélation de l'absolue incompétence et de la complète ignorance des matières en question. Les derniers événements doivent à tous avoir ouvert les yeux : ils ont, en effet, démontré jusqu'à l'évidence ce qu'on a réussi en quelques années, non point à sauver, mais à défaire et à détruire en fait de vraie religiosité, d'éducation chrétienne et civile.

La présence du prêtre à l'école et dans les groupements fascistes de jeunesse est nécessaire, mais insuffisante.

Vous savez, Vénérables Frères, évêques d'Italie, par votre expérience pastorale, quelle grave, quelle funeste erreur c'est de croire et de faire croire que l'œuvre accomplie par l'Eglise dans l'Action catholique et par le moyen de l'Action catholique a été remplacée et rendue superflue par l'instruction religieuse dans les écoles et par la présence d'aumôniers dans les Associations de jeunesse du parti et du régime. L'une et l'autre sont très certainement nécessaires ; sans elles l'école et les Associations en question deviendraient inévitablement et bien vite, par fatale nécessité logique et psychologique, des choses païennes. Nécessaires donc, mais non suffisantes : en effet, par cette instruction religieuse et cette action des aumôniers, l'Eglise ne peut réaliser qu'un minimum de son efficacité spirituelle et surnaturelle, et cela sur un terrain et dans un milieu qui ne dépendent pas d'elle, où l'on est préoccupé par nombre d'autres matières d'enseignement et par de tout autres exercices, où commandent immédiatement des autorités qui, souvent, sont peu ou point favorables, et dont il n'est pas rare que l'influence s'exerce en sens contraire par leur parole et par l'exemple de leur vie.

Nous disions que les derniers événements ont achevé de démontrer sans laisser de possibilité de doute ce qu'en peu d'années on a pu non point sauver, mais perdre et détruire, en fait de véritable religiosité et d'éducation. Nous ne disons pas chrétienne, mais simplement morale et civique.

Nous avons, en effet, vu en action une religiosité qui se rebelle contre les dispositions des autorités religieuses supérieures, et qui en impose ou en encourage l'inobservation; une religiosité qui devient persécution et qui tente de détruire ce que le Chef suprême de la religion apprécie notoirement le plus et a le plus à cœur ; une religiosité qui se permet et qui laisse se produire des insultes de paroles et d'actions contre la personne du Père de tous les fidèles, jusqu'à lancer contre lui les cris de « A bas » et « A mort » ; véritable apprentissage du parricide. Pareille religiosité ne peut en aucune façon se concilier avec la doctrine et la pratique catholiques, elle est plutôt ce qu'on peut concevoir de plus contraire à l'une et à l'autre.

L'OPPOSITION EST D'AUTANT PLUS GRAVE QU'ELLE N'EST PAS SEULEMENT DANS LES FAITS, MAIS DANS LES IDÉES.

L'opposition est plus grave en elle-même et plus funeste en ses effets quand elle ne se traduit pas seulement dans des faits extérieurement préparés et consommés, mais aussi quand elle consiste en des principes et en des maximes proclamés comme constituant un programme et comme fondamentaux.

La conception fasciste n'est pas conciliable avec la doctrine catholique ni avec le droit naturel

Une conception qui fait appartenir à l'Etat les jeunes générations, entièrement et sans exception,

depuis le premier âge jusqu'à l'âge adulte, n'est pas conciliable pour un catholique avec la doctrine catholique ; elle n'est pas même conciliable avec le droit naturel de la famille. Ce n'est pas, pour un catholique, chose conciliable avec la doctrine catholique que de prétendre que l'Eglise, le Pape, doivent se limiter aux pratiques extérieures de la religion (la messe et les sacrements) et que le reste de l'éducation appartient totalement à l'Etat.

Les doctrines erronées et fausses que Nous venons de signaler et de déplorer se sont déjà présentées plus d'une fois durant les dernières années, et, comme il est notoire, Nous n'avons jamais, avec l'aide de Dieu, failli à Notre devoir apostolique de les relever et d'y opposer les justes rappels aux vraies doctrines catholiques et aux inviolables droits de l'Eglise de Jésus-Christ et des âmes rachetées dans son sang divin.

Mais, nonobstant les jugements, les prévisions et les suggestions qui, de diverses parties, même très dignes de considération, Nous parvenaient, Nous Nous sommes toujours abstenu d'en venir à des condamnations formelles et explicites ; Nous avons même été jusqu'à croire possibles et à favoriser, de Notre part, des compatibilités et des coopérations qui, à d'autres, semblèrent inadmissibles. Ainsi avons-Nous fait parce que Nous pensions, ou plutôt parce que Nous désirions que restât toujours la possibilité de pouvoir au moins douter que Nous avions affaire à des affirmations et à des actions exagérées, sporadiques, d'éléments insuffisamment représentatifs, en somme, à des affirmations et à des actions imputables, dans leurs parties censurables, plutôt aux personnes et aux circonstances que vraiment et proprement à un programme.

Les derniers événements et les affirmations qui les ont préparés, qui les ont accompagnés et les ont commentés, Nous ôtent la possibilité que Nous avions désirée, et Nous devons dire, Nous disons que l'on est catholique seulement par le baptême et par le nom — en contradiction avec les exigences du nom et les promesses même du baptême — quand on adopte et quand on développe un programme qui fait siennes des doctrines et des maximes si contraires aux droits de l'Eglise de Jésus-Christ et des âmes, qui méconnaît, combat et persécute l'Action catholique, c'est-à-dire tout ce que l'Eglise et son Chef ont notoirement de plus cher et de plus précieux.

La formule du serment fasciste n'est pas licite

Vous Nous demandez, Vénérables Frères, ce qui reste à penser, à la lumière de ce qui précède, d'une formule de serment qui impose aux enfants eux-mêmes l'obligation d'exécuter sans discuter des ordres qui, Nous l'avons vu, peuvent commander, contre toute vérité et toute justice, la violation des droits de l'Eglise et des âmes, déjà par eux-mêmes sacrés et inviolables, et de servir avec toutes ses forces, jusqu'au sang, la cause d'une révolution qui arrache à l'Eglise et à Jésus-Christ la jeunesse, qui inculque à ses jeunes forces la haine, les violences, les irrévérences, sans en exclure la personne même du Pape, comme les derniers faits l'ont surabondamment démontré.

Quand la demande doit se poser en ces termes, la réponse, du point de vue catholique, et même purement humain, est inévitablement unique, et Nous ne faisons, Vénérables Frères, que confirmer la réponse que, déjà, vous vous êtes donnée : un pareil serment, tel qu'il est, n'est pas licite.

Et Nous voici en face de préoccupations, de très graves préoccupations qui, Nous le sentons, sont les vôtres, Vénérables Frères, les vôtres spécialement, évêques d'Italie. Nous Nous préoccupons tout de suite, par-dessus tout, d'un si grand nombre de Nos fils, jeunes gens et jeunes filles, inscrits comme membres effectifs et qui ont prêté ce serment. Nous compatissons profondément à tant de consciences tourmentées par des doutes (tourments et doutes dont arrivent jusqu'à Nous d'indubitables témoignages) précisément à raison de ce serment, spécialement après les faits qui viennent de se produire.

Connaissant les multiples difficultés de l'heure présente, et sachant que l'inscription au parti et le serment sont, pour un très grand nombre, la condition même de leur carrière, de leur pain, de leur subsistance, Nous avons cherché un moyen qui rendît la paix aux consciences, en réduisant au minimum possible les difficultés extérieures. Et il Nous semble que ce moyen, pour ceux qui sont déjà inscrits au parti, pourrait être de faire devant Dieu et devant leur propre conscience la réserve : « sauf les lois de Dieu et de l'Eglise », ou encore : « sauf les devoirs du bon chrétien », avec le ferme propos de déclarer extérieurement cette réserve si la nécessité s'en présentait.

Nous voudrions ensuite faire arriver Notre prière là d'où partent les dispositions et les ordres, la prière d'un Père qui veut pourvoir aux consciences d'un si grand nombre de ses fils en Jésus-Christ, savoir que cette réserve soit introduite dans la formule du serment, à moins que l'on ne veuille faire mieux, beaucoup mieux, c'est-à-dire omettre le serment qui est toujours un acte de religion, et qui n'est certainement pas à sa place sur la carte d'adhérent à un parti.

Le parti n'est pas condamné comme tel, mais dans tout ce que son programme et son action ont d'inconciliable avec le catholicisme.

Nous avons veillé à parler avec calme et sérénité et, en même temps, avec une totale clarté ; Nous ne pouvons pas cependant ne point Nous préoccuper des incompréhensions possibles. Nous ne disons pas de votre part, Vénérables Frères, toujours, et aujourd'hui plus que jamais, unis à Nous par les pensées et les sentiments, mais de la part du grand public.

Et c'est pourquoi Nous ajoutons comme conclusion de tout ce que Nous venons de dire : Nous n'avons pas voulu condamner le parti et le régime comme tel.

Nous avons entendu signaler et condamner tout ce que, dans le programme et l'action du parti, Nous avons vu et constaté de contraire à la doctrine et à la pratique catholiques, et, par suite, d'inconciliable avec le nom et la profession de catholiques.

En accomplissant un devoir de sa charge apostolique, le Pape rend service au parti

Ce faisant, Nous avons accompli un devoir précis du ministère apostolique envers tous ceux de Nos fils qui appartiennent au parti, afin qu'ils puissent

se mettre en règle avec leur conscience de catholiques.

Nous croyons, d'ailleurs, que Nous avons, en même temps, fait œuvre utile au parti lui-même et au régime.

Quel intérêt peuvent, en effet, avoir le parti et le régime, dans un pays catholique comme l'Italie, à garder dans leur programme des idées, des maximes et des pratiques inconciliables avec la conscience catholique ?

La conscience des peuples, comme celle des individus, finit toujours par revenir à elle-même et à rechercher les voies perdues de vue un moment et abandonnées depuis un temps plus ou moins long.

L'Italie et l'anticléricalisme

Et qu'on ne dise pas que l'Italie est catholique, mais anticléricale. Nous l'entendons même seulement dans une mesure digne d'une particulière attention. Vous qui, Vénérables Frères, vivez dans les grands et les petits diocèses d'Italie en continuel contact avec les bonnes populations de tout le pays, vous savez et vous voyez chaque jour combien, si on ne les trompe pas et si on ne les égare pas, elles sont loin de tout anticléricalisme. Quiconque connaît un peu intimement l'histoire du pays sait que l'anticléricalisme a eu en Italie l'importance et la force que lui conférèrent la Maçonnerie et le libéralisme qui la gouvernaient. De nos jours, du reste, l'enthousiasme unanime qui unit et qui a transporté de joie, à un point qui ne s'était jamais vérifié, tout le pays, aux jours des conventions du Latran, n'aurait pas laissé à l'anticléricalisme le moyen de relever la tête, si, au lendemain de ces mêmes conventions, on ne l'avait pas évoqué et encouragé. Dans les derniers événements, des dispositions et des ordres l'ont fait entrer en action et l'ont fait cesser, comme tous ont pu le voir et le constater. Et sans aucun doute, il aurait suffi et il suffira toujours pour le maintenir à sa place de la centième ou de la millième partie des mesures longuement infligées à l'Action catholique et couronnées récemment de la façon que tout le monde sait.

IV. — Les préoccupations du Pape concernant l'avenir

L'avenir prochain nous inspire d'autres et bien plus graves préoccupations. Dans une assemblée officielle et solennelle au premier chef, on a, aussitôt après les derniers faits, très douloureux pour Nous et pour les catholiques de toute l'Italie et du monde entier, fait entendre cette protestation : « Respect inaltéré envers la religion, son Chef suprême », etc.

Respect « inaltéré », donc, ce même respect, sans changement, que Nous avons expérimenté ; donc, ce respect qui s'exprimait par des mesures de police aussi amples qu'odieuses, préparées dans un silence profond comme une surprise inamicale, et appliquées soudain juste à la veille de Notre anniversaire de naissance, occasion de grandes manifestations sympathiques de la part du monde catholique et aussi du monde non catholique : donc, ce même respect qui se traduisait par des violences et des irrévérences qu'on laissait se perpétrer sans encombre. Que pouvons-Nous donc espérer, ou mieux, à quoi ne devons-Nous pas Nous attendre ? Certains se sont demandé si cette étrange façon de parler, d'écrire, en de telles circonstances, dans le voisinage si proche de pareils faits, a été tout à fait exempte d'ironie, d'une bien triste ironie, — mais pour ce qui Nous regarde Nous aimons à exclure cette hypothèse.

Dans le même contexte, et en immédiate relation avec le « respect inaltéré » (donc, aux mêmes adresses), on faisait allusion à des « refuges et des protections » accordés au reste des opposants au parti, et on « ordonnait aux dirigeants des neuf mille *fasci* d'Italie » de s'inspirer pour leur action de ces directives. Plus d'un d'entre vous, Vénérables Frères et évêques d'Italie, a déjà expérimenté — en Nous en donnant aussi des nouvelles affligées — l'effet de pareilles insinuations et de pareils ordres, dans une reprise d'odieuses surveillances, de délations, d'intimidations et de vexations.

Que Nous prépare donc l'avenir ? A quoi ne devons-Nous pas Nous attendre (Nous ne disons pas craindre, parce que la crainte de Dieu élimine la crainte des hommes) si, comme Nous avons des motifs de le croire, on a le dessein de ne point permettre que Nos jeunes catholiques se réunissent même silencieusement, sous peine de sanctions sévères pour les dirigeants ?

Que Nous prépare donc ou de quoi Nous menace l'avenir ? Nous demandons-Nous de nouveau.

V. — Le Pape invite les catholiques à la confiance en Dieu

Et c'est précisément à cette extrémité de doutes et de prévisions à laquelle les hommes Nous ont réduit que toute préoccupation, Vénérables Frères, s'évanouit, disparaît, et que Notre esprit s'ouvre aux plus confiantes, aux plus consolantes espérances, parce que l'avenir est dans les mains de Dieu, et que Dieu est avec nous, et... *Si Deus pro nobis, quis contra nos ?* (Rom., VIII, 31).

Un signe et une preuve sensible de l'assistance et de la faveur divine, Nous les voyons déjà et Nous les goûtons dans votre assistance et votre coopération, Vénérables Frères. Si Nous sommes bien informé, on a dit récemment que maintenant que l'Action catholique est aux mains des évêques, il n'y a plus rien à craindre. Et jusqu'ici tout va bien, très bien, sauf ce « plus rien », comme si auparavant il y avait eu quelque chose à craindre, et sauf ce « maintenant » comme si, auparavant, et dès le principe, l'Action catholique n'avait pas toujours été essentiellement diocésaine et dépendante des évêques (comme Nous l'avons aussi indiqué plus haut), et c'est aussi pour cela, principalement pour cela, que Nous avons toujours nourri la plus certaine confiance que Nos directives étaient suivies et secondées. Pour ce motif, outre la promesse de l'immanquable secours divin, Nous demeurons et demeurerons toujours dans la plus confiante tranquillité, même si la tribulation, disons le vrai mot, la persécution, doit continuer et s'intensifier. Nous savons que vous êtes, et que vous savez que vous êtes Nos frères dans l'épiscopat et dans l'apostolat ; Nous savons et vous savez, Vénérables Frères, que vous êtes les successeurs des Apôtres que saint Paul appelait, en des termes d'une vertigineuse sublimité, *gloria Christi* (II Cor., VIII, 23) ; vous savez que ce n'est pas un homme mortel, fût-il chef d'Etat

ou de gouvernement, mais l'Esprit-Saint qui vous a placés dans la portion du troupeau que Pierre vous assigne, pour régir l'Eglise de Dieu.

Ces saintes et sublimes choses et tant d'autres qui vous regardent, Vénérables Frères, il les ignore évidemment ou les oublie celui qui vous croit et vous appelle, vous, évêques d'Italie, « officiers de l'Etat », car vous êtes clairement distingués et séparés des officiers de l'Etat par la formule même du serment qu'il vous faut prêter au monarque, et qui précise préalablement : « Comme il convient à un évêque catholique. »

C'est aussi pour Nous un grand, un infini motif d'espérance que l'immense chœur de prières que l'Eglise de Jésus-Christ élève de tous les points du monde vers son divin Fondateur et vers sa très Sainte Mère, pour son Chef visible, le successeur de Pierre, exactement comme lorsque, voici vingt siècles, la persécution frappait la personne même de Pierre, prières des pasteurs et des peuples, du clergé et des fidèles, des religieux et des religieuses, des adultes et des jeunes gens, des jeunes garçons et des petites filles ; prières sous les formes les plus parfaites et les plus efficaces, de saints sacrifices et de communions eucharistiques, de supplications, d'adorations et de réparations, d'immolations spontanées et de souffrances chrétiennement souffertes ; prières dont tous ces jours-ci et aussitôt après les tristes événements Nous arrivaient de toutes parts les échos très consolants, — jamais aussi consolants qu'en ce jour sacré et solennel dédié à la mémoire des princes des apôtres, et où la divine bonté a voulu que Nous puissions achever cette Lettre Encyclique.

A la prière tout est divinement permis : si elle ne nous obtient pas la sérénité et la tranquillité de l'ordre rétabli, elle obtiendra pour tous la patience chrétienne, le saint courage, la joie ineffable de souffrir quelque chose avec Jésus et pour Jésus, avec la jeunesse et pour la jeunesse, qui lui est si chère, jusqu'à l'heure cachée dans le mystère du Cœur divin infailliblement la plus opportune pour la cause de la vérité et du bien.

Et puisque de tant de prières Nous devons tout espérer, et puisque tout est possible à ce Dieu qui à la prière a tout promis, Nous avons la confiante espérance qu'il voudra éclairer les esprits par la lumière de la vérité et tourner les volontés vers le bien ; et ainsi à l'Eglise de Dieu, lequel ne dispute à l'Etat rien de ce qui revient à l'Etat, on cessera de contester ce qui lui revient à elle, l'éducation et la formation chrétiennes de la jeunesse, ce qui lui revient non par un bon plaisir humain, mais par mandat divin, et qu'en conséquence elle doit toujours réclamer et réclamera toujours, avec une insistance et une intransigeance qui ne peuvent cesser ni fléchir, parce qu'elles ne proviennent pas du bon plaisir, qu'elles ne proviennent pas d'une vue humaine ou d'un calcul humain ou d'humaines idéologies changeantes d'après les temps et les lieux, mais s'inspire d'un inviolable vouloir divin.

Ce qui Nous inspire aussi confiance, c'est le bien qui, incontestablement, proviendrait de la reconnaissance de cette vérité et de ce droit. Père de tous les hommes rachetés, le Vicaire de ce Rédempteur qui, après avoir enseigné et commandé à tous l'amour des ennemis, mourait pardonnant à ceux qui le crucifiaient, n'est pas et ne sera jamais ennemi de personne ; ainsi feront tous ses bons et véritables fils, les catholiques qui veulent rester dignes d'un si grand nom : mais ils ne pourront jamais partager, adopter ou favoriser des maximes et des règles de pensée et d'action contraires aux droits de l'Eglise et au bien des âmes, et par le fait même contraires aux droits de Dieu.

Combien serait préférable à cette irréductible division des esprits et des volontés la pacifique et tranquille union des pensées et des sentiments ! Elle ne pourrait manquer de se traduire en une féconde coopération de tous pour le vrai bien commun à tous ; elle serait accueillie par l'applaudissement sympathique des catholiques du monde entier, au lieu de leur blâme et de leur mécontentement universel comme il en arrive aujourd'hui.

Nous prions le Dieu de toutes les miséricordes, par l'intercession de sa sainte Mère, qui tout récemment nous souriait parmi les splendeurs de ses commémorations plusieurs fois centenaires, et celle des saints Apôtres Pierre et Paul, Nous le prions de nous accorder à tous de voir ce qu'il convient de faire et de donner à tous la force de l'exécuter.

Que Notre Bénédiction apostolique, auspice et gage de toutes les bénédictions divines, descende sur vous, Vénérables Frères, sur vos clergés, sur vos peuples, et qu'elle y demeure toujours.

Rome, du Vatican, dans la solennité des saints Apôtres Pierre et Paul, 29 juin 1931.

PIUS PP. XI.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Comment expliquer aux fidèles l'efficacité spéciale de la sainte communion faite « pour » telle personne ? Quel est, si je puis m'exprimer ainsi, le « mécanisme » de l'intercession et l'excellence de cette intercession ?

R. — Si vous voulez bien comprendre et faire comprendre à autrui le « mécanisme » de l'efficacité d'une communion offerte pour telle personne, il faut, en bon théologien, distinguer les fruits que la communion produit *dans* l'âme *ex opere operato*, de ceux qui peuvent être produits *par* l'âme *ex opere operantis*, en raison et à la suite d'une communion bien faite.

Nous n'avons pas à insister ici sur les fruits sacramentels produits dans l'âme du communiant, *ex opere operato :* accroissement de la grâce habituelle et mérite de la gloire céleste ; transformation spirituelle de l'âme par la conformité plus grande à Jésus-Christ, d'où résultent ces merveilleux effets décrits par le Catéchisme du Concile de Trente par analogie avec la nourriture corporelle : *sustentat, auget, reparat, delectat ;* gage de la résurrection glorieuse future.

Il est bien évident que ces fruits proprement sacramentels, produits dans l'âme *ex opere operato*, sont attachés à la réception réelle de l'Eucharistie et par conséquent ne peuvent être recueillis que par celui qui reçoit le sacrement. Il

n'est pas au pouvoir du communiant de renoncer à ces fruits en faveur du prochain, de les donner à autrui.

Lors donc qu'on parle d'offrir la sainte communion pour « telle » personne, vivante ou défunte, il ne peut être question que des fruits qui proviennent *ex opere operantis*, en vertu des bonnes dispositions produites dans l'âme par la sainte communion, et dont le communiant a la libre disposition.

Nous savons qu'à ce point de vue, toute action bonne et surnaturelle est, en quelque façon, réversible sur autrui, en vertu de la Communion des saints. L'*Ami* a étudié longuement (en 1926, p. 321 et s.) cette question de la réversibilité de nos bonnes œuvres sur autrui, en union avec Jésus-Christ, Rédempteur des hommes et Chef mystique de l'Eglise.

Dans la communion, comme dans toute œuvre surnaturelle (et plus encore, normalement parlant, que dans les autres œuvres surnaturelles ; on dira tout à l'heure pourquoi), la réversibilité s'affirme au triple point de vue de l'impétration, du mérite de simple convenance, de la satisfaction. Mais cela n'est plus l'œuvre du sacrement lui-même ; c'est l'œuvre du communiant qui, excité par la charité, désire, dans la mesure du possible, faire profiter autrui des bienfaits qu'il retire lui-même de la sainte communion.

Nous avons dit qu'au point de vue de la réversibilité du mérite, de la prière, de la satisfaction, la sainte communion s'affirmait plus puissante en soi que les autres œuvres surnaturelles. La raison théologique en est que la charité ardente qui excite le communiant à penser à autrui est la suite naturelle et le fruit spécial de la communion. Incorporés au Christ par l'Eucharistie, nous ne faisons qu'un avec lui. Mais la suite naturelle de cette union vitale avec Jésus-Christ, c'est l'union mutuelle de ses membres, des fidèles, en Jésus-Christ, sous l'influence de la charité.

Qu'on nous permette de transcrire la belle page écrite à ce sujet par M. l'abbé J. Anger, dans son livre : *La Doctrine du Corps mystique de Jésus-Christ* (voir *Ami* 1929, p. 810) :

« Saint Paul l'enseigne expressément (I Cor., x, 17) : *Quoniam unus panis, unum corpus multi sumus, omnes qui de uno pane participamus.* Ce que S. Thomas commente ainsi : « S. Paul montre que tous nous sommes un dans le Corps mystique du Christ. Il pose d'abord le fait de l'unité, et il en donne ensuite la raison. » L'Eucharistie qui nous unit au Christ nous unit également entre nous, et nous rend « *concorporales,* » συσσώμους [1]. De son côté le Concile de Trente déclare que le Christ a voulu faire de l'Eucharistie « le symbole de cet unique corps dont il est la Tête et auquel il nous veut unis comme des membres par les liens étroits de la foi, de l'espérance et de la charité, au point que nous disions tous la même chose et que, parmi nous, il n'y ait point de divisions » [1]. Or les sacrements produisent ce qu'ils signifient et symbolisent ; donc l'Eucharistie produit et l'union des fidèles au Christ et l'union des fidèles entre eux dans le Corps mystique.

« Si, par l'Eucharistie, nous sommes transformés dans le Christ, si nous devenons les membres les uns des autres, l'Eucharistie est bien par excellence le sacrement de la charité et de l'amour : *O sacramentum pietatis, o signum unitatis, o vinculum caritatis !* [2] Sans doute, ainsi que le remarque Billot [3], l'habitus de charité croissant en raison directe de la grâce, et la grâce étant conférée par tous les sacrements, il s'ensuit qu'à la réception digne de tout sacrement, correspond un accroissement de l'habitus de charité. Mais l'Eucharistie a ceci de spécial que sa fin propre, à elle, c'est l'accroissement et la perfection de la charité considérée soit à l'état d'habitus, soit dans son exercice : « Res hujus sacramenti est charitas, non solum quantum ad habitum sed etiam quantum ad actum [4]. » Elle perfectionne et fortifie la vertu de charité et peut, en conséquence, être regardée comme le vrai remède de cette tendance native de l'égoïsme qui porte l'homme à se faire le centre du monde ; l'Eucharistie fait naître au cœur le besoin de se dévouer. — Elle perfectionne la charité dans son exercice en donnant une impulsion nouvelle au zèle de ceux qui se dévouent, en les soutenant au milieu des contradictions, des épreuves et des ingratitudes.

« Quel est l'objet de cette charité ? Dieu et le prochain. Car il est aisé maintenant de comprendre qu'on ne peut vraiment aimer Dieu sans aimer le prochain, que le second commandement visant le prochain est semblable au premier concernant Dieu (Mt., xxii, 38-39) ; car, on ne peut séparer Jésus-Christ de ses membres ni de son Père. Ainsi la charité est un précepte eucharistique ; elle trouve dans l'Eucharistie un fondement nouveau et un nouvel aliment. Aussi, dans le discours après la Cène, Jésus-Christ ne cesse de la recommander à ses disciples, et s'il demande l'unité de ses fidèles avec lui et avec son Père, il implore également leur union réciproque : l'une ne va pas sans l'autre, et la perfection chrétienne n'a pas de formule plus exacte et plus pleine que celle-ci : *ut omnes unum sint, sicut tu, Pater, in me et ego in te, ut et ipsi in nobis unum sint* (Jo., xvii, 21).

« Communier au Christ, c'est communier au corps ecclésiastique, c'est s'unir par le Christ à tous les membres du Corps mystique dans la mesure où eux-mêmes sont unis à la Tête ; par conséquent, c'est s'unir aux saints du ciel, à la sainte Vierge surtout, aux âmes du Purgatoire, à ses frères de la terre et, tout particulièrement, à ceux qui, sous le Christ, sont les chefs visibles du corps ecclésiastique : au Pape et aux évêques. De là, l'utilité de la communion pour acquérir l'esprit, le sens catholique... » (p. 178-180).

Et quiconque aura tant soit peu cet esprit, ce

[1] S. Cyrille d'Alexandrie, *In Joann.*, xvii, 20, 21 (*P. G.*, t. 74, col. 561).

[1] Conc. Trid., sess. 13, c. 2 : Denz.-Bannw., n. 875.

[2] S. Augustin, *In Joann.*, Tract. 26, n. 13 (*P. L.*, t. 35, col. 1613).

[3] Billot, *De Sacramentis*, t. i, p. 530-531 (édit. 6ª, Rome 1924, p. 545).

[4] S. Thomas, *Sum. theol.*, IIIª, q. 79, a. 4.

sens catholique, cherchera à intensifier par la communion les liens de la charité qui l'unissent aux autres. Il communiera *pour eux*, c'est-à-dire qu'en communiant avec ferveur il priera à leur intention, il offrira ses propres satisfactions pour leurs péchés et demandera à Jésus-Christ de prendre en considération, en faveur d'autrui, ses propres mérites unis aux mérites de ce Divin Rédempteur.

Q. — Ordination à A... le... 189.; 42 ordonnés pour 6 postes vides. 36 partent pour des diocèses étrangers, d'où presque tous reviennent dans leur diocèse d'origine, dès qu'on peut leur offrir un bénéfice. Je fus de ces 36, et prêté au diocèse de T..., où je suis encore. Mais, pris de la nostalgie de mon diocèse d'origine et d'ordination, d'où je ne suis sorti que par nécessité, sans aucun engagement ni signature de ma part, et sans aucun *exeat* de mon évêque, je demande à réintégrer.

Mon évêque d'origine et d'ordination (pour ne faire aucune peine à l'évêque de T...) exige que je lui fournisse un *exeat* de cet évêque, lequel, sous prétexte qu'il manque de prêtres, refuse de me le donner. (Il y a 118 paroisses sans prêtre, dans mon diocèse d'origine).

Je demande : 1° Un évêque peut-il ordonner des sujets auxquels il ne peut donner aucun bénéfice ?

2° A quel diocèse suis-je, *de jure*, attaché ?

3° Un évêque peut-il *forcer* un de ses sujets à accepter un bénéfice dans un diocèse étranger ?

4° L'évêque d'A... peut-il me refuser une de ses nombreuses paroisses vacantes (pour seule raison de délicatesse ou de sentimentalité) ?

5° Pourquoi exige-t-il un *exeat*, puisque je ne suis que prêté à T... ?

6° L'évêque de T... peut-il m'obliger à servir dans son diocèse ?

R. — Ad I. Nous avons déjà, et longuement, traité cette question du titre de l'ordination aux ordres sacrés; voyez *Ami* 1925, p. 276 et suiv. Vous trouverez là les dispositions prises successivement par l'Eglise à ce sujet. La règle actuelle est fixée par les can. 980 et 981. Mais c'est encore le can. 969 § 1 qui nous semble mieux répondre au sens général de votre question et de vos préoccupations. Il prononce qu'aucun séculier ne doit être ordonné qui ne soit, au jugement de l'évêque, ou nécessaire ou utile aux églises du diocèse. C'est là, évidemment, une règle générale, comme le prouve immédiatement le § 2 du même canon, qui prévoit que l'évêque pourra ordonner des sujets qui, moyennant l'excardination et l'incardination préalables, serviront dans les autres diocèses que celui de leur ordination.

Cette règle qui mentionne le service, l'utilité des églises du diocèse, et non pas spécialement le titre, comme le feront les canons suivants que nous venons de citer, a été rendue nécessaire, soit par la disparition des bénéfices dans la plupart des régions, soit par l'introduction du titre nouveau du « service du diocèse » (les deux choses étant d'ailleurs corrélatives), que l'usage, au moins de fait, avait substitué aux anciens titres, et que le can. 981 § 1 a canonisé.

Le § 2 de ce dernier canon répond finalement à vos préoccupations, en déterminant que l'évêque doit au prêtre qu'il a ordonné au titre du service de l'église, du diocèse, ou un bénéfice, ou un office, ou du moins des honoraires qui assurent complètement son honnête subsistance.

A votre question, il faut donc répondre brièvement : — L'évêque ne peut ordonner que les sujets qu'il estime nécessaires ou utiles au service de son diocèse. Mais à tous les prêtres qu'il a ainsi ordonnés, il doit, non pas nécessairement un bénéfice, mais l'honnête subsistance, que fournira soit un bénéfice, soit un office, soit un traitement.

Ad II. Voilà la question évidemment la plus importante, la plus grave, et aussi la plus délicate à résoudre.

Actuellement, le cas ressortirait au can. 114, et notre consultant, ayant quitté son diocèse d'ordination et d'origine avec un écrit signé de son évêque, l'autorisant à accepter dans un autre diocèse un bénéfice résidentiel, et qui aurait obtenu dans le diocèse de T... ce bénéfice résidentiel, appartiendrait, incontestablement, à ce dernier diocèse de T... Ces deux actes: autorisation du propre évêque, et concession de l'évêque d'un autre diocèse. vaudraient excardination et incardination. Le prêtre ainsi doublement pourvu appartiendrait au nouveau diocèse (notre correspondant au diocèse de T... et non plus au diocèse d'A...).

Mais, d'après la date qui nous est, bien que sommairement, indiquée, *en 189...*, l'ordination et les faits dont il est question se sont passés entre les années 1890 et 1899. C'est donc sous le régime antérieur au Code. Or, ce n'est un secret pour personne que les actes passés ont la valeur que leur a attribuée la législation qui les a régis dans leur constitution. C'est bien du régime antérieur au Code qu'est venue la loi actuelle du can. 114, et le procédé qu'elle vise ; mais ce n'a pas été sans quelques divergences ou précisions.

Cet état de choses antérieur au Code était régi, pour les excardinations et les incardinations, par la Constitution *Speculatores* du 4 novembre 1604, du pape Innocent XII. Cette Constitution célèbre touchait directement les ordinations et fixait le propre évêque pour la réception de ce sacrement. Elle déterminait ainsi, indirectement, la question du diocèse et d'appartenance à ce diocèse. La concession, acceptation et possession d'un bénéfice attribuait un clerc à un diocèse. La Constitution parlait de bénéfice suffisant à assurer l'honnête entretien du clerc, § 3 [1]. Il n'était donc pas nécessaire que ce bénéfice fût résidentiel.

Le décret *A primis* de la S. C. du Concile, du 20 juillet 1898, régla d'une façon plus précise et directe l'excardination et l'incardination des clercs. Il avait pour but de faire disparaître les abus qui s'étaient glissés sur ces points, et de dissiper, de rendre impossibles désormais, les doutes et discussions qu'avaient occasionnés cer-

[1] Voir *Cod. Jur. canon. fontes*, t. I, p. 503.

taines causes difficiles à résoudre. La chose serait claire à l'avenir, puisque l'incardination ne pourrait exister que s'il y avait un écrit d'un évêque agrégeant un clerc à son diocèse, et que cette agrégation ne pourrait pas se faire s'il n'y avait pas un écrit de l'évêque propre rendant ce clerc perpétuellement délivré des liens qui jusqu'alors l'attachaient à un premier diocèse.

Ce décret, cependant, ne touchait ni aux lois ni à la pratique qui concernaient les prêtres d'un diocèse qui se trouvaient prêtés à un autre, et qui, en conséquence, exerçaient des fonctions ecclésiastiques dans un diocèse différent de celui auquel ils continuaient d'appartenir. Ils n'avaient pas été excardinés de leur diocèse, ni incardinés dans le second où ils exerçaient des fonctions ecclésiastiques. Le décret de la S. Congrégation ne changeait pas leur situation juridique.

Certains auteurs, il est vrai, admettaient, même après le décret que nous venons de citer, une excardination et incardination *implicite* et *tacite*, provenant de la concession, acceptation et possession, dans un diocèse autre que celui d'origine et d'ordination, et avec l'autorisation de l'évêque propre, d'un bénéfice résidentiel. Ainsi le P. Ojetti [1] et le cardinal Gennari [2].

Ils citaient, pour appuyer leur opinion, une résolution de la S. C. des Evêques et Réguliers du 14 juillet 1905. Mais cette résolution ne pouvait pas prouver leurs dires. Il s'agissait d'un prêtre, *Salvatore Mascagni*, né dans le diocèse de Civitacastellana, et qui était entré au séminaire de Viterbe et y avait reçu tous les ordres. Après le sacerdoce, l'évêque lui avait conféré un canonicat, puis une cure. Des années après, la curie de Viterbe prétendit forcer ce prêtre à se retirer dans le diocèse de Civitacastellana, son diocèse, disait-elle, parce qu'il y était né, et qu'il n'avait jamais été incorporé au diocèse de Viterbe. La curie de Civitacastellana refusait de le recevoir, parce qu'il avait reçu tous les ordres à Viterbe, sans lettres dimissoriales de l'évêque de Civitacastellana, et qu'il avait occupé des bénéfices dans ce diocèse de Viterbe.

La S. Congrégation adjugea le prêtre au diocèse de Viterbe. Le motif principal de cette résolution était le fait que ce prêtre avait bel et bien été ordonné comme clerc de Viterbe. Etait-il devenu régulièrement le sujet de l'évêque de Viterbe, la chose était peu claire. Peut-être n'avait-on pas observé sur ce point les règles ecclésiastiques ; mais cela importait peu pour la question et l'instant. S'il n'y avait pas eu excorporation, ce qui était bien établi, il y avait eu certainement domicile. Si le domicile n'était pas acquis au moment des premières ordinations, il était incontestable plus tard, et comme ce prêtre avait toujours résidé dans le diocèse, il y avait une présomption, au moins, de son intention personnelle lors des ordinations.

La S. Congrégation recourait à un autre argument, et déclarait qu'il y avait eu, d'ailleurs, une sorte d'incardination implicite, ou tacite, du fait que ce prêtre avait reçu de l'évêque de Viterbe des bénéfices inamovibles, et résidentiels. Ces bénéfices créant, en effet, une sorte d'union mystique, disait la S. Congrégation, entre le bénéficier et son église.

Mais il importait de remarquer que la S. Cong. n'usait de cet argument que relativement à des faits antérieurs au décret de la S. C. du Concile *A primis* du 20 juillet 1898. Les ordinations du prêtre en question avaient suivi de près la date de 1871 qui était celle de son entrée au Séminaire de Viterbe, et les concessions de bénéfices étaient antérieures au décret de la S. Cong. qui rendait impossibles les excardinations et les incardinations implicites ou tacites.

Cela était si vrai que la résolution de la S. C. du Concile, *Diœcesis T., Incardinationis*, du 27 janvier 1917, n'acceptait plus, pour des faits passés en 1904 et 1908, cette incardination tacite ou implicite. Elle déclarait qu'il y avait une différence notable entre les concepts juridiques de l'incardination et de la concession des bénéfices. L'incardination est un acte qui produit un état stable et durable bien plus que la collation d'un bénéfice : on peut être privé d'un bénéfice ; on peut, en certaines circonstances, le quitter par démission ; mais on ne peut jamais se soustraire aux liens qui attachent au diocèse auquel on est incardiné, et un évêque ne peut pas déclarer sans autre forme, que tel clerc n'appartient plus à son diocèse. La S. Cong. faisait remarquer que l'incardination ne se trouvait pas toujours contenue dans la collation d'un bénéfice. Il aurait fallu pour cela une disposition formelle d'une loi, qui n'existait pas. De plus, pour qu'un clerc puisse obtenir un bénéfice dans un autre diocèse, il suffit de la permission de son évêque propre. Si, par voie de conséquence, cette collation de bénéfice l'incardinait au nouveau diocèse, le clerc aurait deux évêques propres, puisque, par une simple permission octroyée, l'évêque d'ordination n'avait pas renoncé à ses droits sur son sujet ni rompu les liens qui l'attachaient à son diocèse. Quant à une disposition expresse de la loi, on ne pouvait la trouver ni dans le décret *A primis*, qui ne touchait pas à la question, et qui, de plus, supprimait les incardinations implicites, ni dans la résolution que l'on alléguait pour le cas de Viterbe, puisque cette résolution se rapportait à des faits arrivés en 1871, bien antérieurs aux décisions de la S. C. du Concile de 1898. D'ailleurs une résolution de Congrégation romaine n'est pas une loi.

Notre consultant ne nous dit pas expressément qu'il a eu dans le diocèse de T... un bénéfice résidentiel, et lui assurant son honnête entretien. Cela ressort cependant du sens de sa question et de son exposé.

[1] *Synopsis rer. moral. et jur. pontif.*, Romæ, 1911, v° *Incardinatio*, t. II, p. 2294.

[2] *Monitore ecclesiastico*, t. XVII, p. 435.

Quoi qu'il en soit, nous devons répondre qu'il appartient au diocèse de A... et non pas au diocèse de T... Si son exode à T... a eu lieu après le décret *A primis*, la chose est incontestable : il n'y a pas eu d'excardination, ni d'incardination, puisqu'il n'y a pas eu d'acte écrit de la part d'évêques, chose absolument exigée par le décret. Si les faits se sont passés avant le décret, il n'y a pas eu d'incardination, ni d'excardination précédente, implicites ou tacites, puisque, selon l'usage et la pratique bien définie, le prêtre n'a été que prêté au diocèse de T..., puisque ses confrères, prêtés comme lui, en partent, et rentrent dans le diocèse de A... sans difficulté, sans acte écrit et formel d'excardination de T... et d'incardination à A...

Notre consultant est donc, *de jure*, attaché à son diocèse d'ordination d'A...

Ad III. Non, un évêque ne peut pas, en vertu du seul droit commun, et en règle générale, forcer un de ses sujets à accepter un bénéfice dans un diocèse étranger.

Cela ressort des canons qui obligent l'évêque à n'ordonner que des clercs nécessaires ou utiles à son diocèse. La loi n'existe pas seulement depuis le Code et le can. 969 § 1. Elle se trouve, en particulier, et pour ne citer que les prescriptions les plus célèbres et les plus connues, dans le Concile de Trente. Ce concile, sess. XXIII, *de Reform.*, cap. XVI, portait dans les mêmes termes la loi du can. 969 § 1. Il ordonnait de plus, suivant les antiques prescriptions du concile de Chalcédoine, qu'un clerc ne fût pas ordonné sans qu'il fût attaché réellement à l'église, ou au lieu pieux, où il trouvait son titre d'ordination, qui rendait ou nécessaire ou utile son ordination. Il devait résider auprès de cette église, ou en ce lieu, ou du moins y remplir les fonctions pour lesquelles il était ordonné. Il ne devait pas choisir une résidence vague ou incertaine, au gré de ses caprices ou volontés.

Ces prescriptions sont opposées au prétendu droit qu'aurait l'évêque de forcer un de ses clercs d'accepter des fonctions en dehors de son diocèse, parce que l'évêque n'a d'autorité que dans son diocèse. Il ne peut assigner un titre ou une fonction que dans le lieu de sa juridiction. Agir autrement serait reprendre ces ordinations vagues que l'Eglise, de tout temps, et nommément dans le Code, can. 111, § 1, a voulu éviter.

Nous avons fait deux restrictions, et nous allons en dire un mot, bien qu'elles ne puissent pas s'appliquer au cas présent.

a) Si le droit commun ne donne pas ce droit à l'évêque de contraindre ses clercs d'aller exercer le ministère ecclésiastique dans un autre diocèse, le droit particulier, un indult peut le lui accorder. C'est ainsi que, dans des circonstances spéciales, lorsqu'il y a, par exemple, une scission de diocèse, il arrive que l'un des diocèses résultant de la division soit obligé, au moins pour un certain nombre d'années, de fournir un contingent annuel déterminé de prêtres à l'autre diocèse. Dans ce cas, l'évêque pourra obliger certains des prêtres qu'il ordonnera, d'aller dans le diocèse voisin exercer les fonctions ecclésiastiques. Dire le contraire, ce serait rendre vaine, dans la pratique, la disposition que le Saint-Siège a jugée nécessaire et a prise dans l'acte même de la division du diocèse.

b) Il y a, de plus, la disposition spéciale du can. 969 § 2. Après entente entre évêques, il se peut qu'un évêque ordonne un sujet qu'il n'utilisera pas dans son diocèse. Ce sujet, dûment excardiné du diocèse de l'évêque qui l'ordonne, et accepté, par une incardination régulière et prévue, par un autre évêque, sera le clerc du diocèse de ce dernier évêque. Nul doute que, dans ce cas, les deux évêques dont il s'agit ne puissent imposer au clerc ainsi promu aux ordres, et l'excardination et l'incardination.

Ad IV. Il ne nous paraît pas que ces seules raisons puissent avoir canoniquement une valeur. Il peut y avoir cependant d'après les circonstances (que nous ne connaissons pas), et d'après les usages reçus pour les cas semblables dans les deux diocèses (coutumes et façons d'agir que nous ignorons), une certaine mesure qui doit être conservée dans la pratique. Il est clair, dans ce cas, que votre évêque en est juge. Mais vous avez, de votre côté, droit de recours aux supérieurs communs, le Saint-Siège, en l'espèce la S. C. du Concile, si vous l'estimez bon.

Ad V. Il ne saurait être question d'*exeat*, s'il s'agit, sous ce terme, d'une excardination, puisqu'il n'y a jamais eu d'excardination du diocèse d'A... et d'incardination au diocèse de T...

Ad VI. En règle générale, et de droit commun, et strictement, non. Mais le droit particulier, ou spécial, pourrait ici facilement, vu les besoins du diocèse, suppléer au droit commun. Ce droit spécial existe-t-il, de fait ? Nous l'ignorons.

Q. — En conférence, le rapporteur a dit : « Au paradis terrestre, le travail n'était pas pénible ; il n'est devenu douloureux qu'après la chute. » Un des assistants a fait remarquer que le travail, étant une dépense d'énergie, devait être réellement pénible même au paradis terrestre, et qu'il y avait eu, de la part de Dieu, un privilège spécial pour que le travail fût un plaisir pour Adam avant la chute. Le rapporteur avait déclaré que le travail étant un exercice normal des facultés de l'homme, n'était pas pénible à l'origine.

Que pense l'*Ami* de cette question ?

R. — Il ne saurait faire de doute que le travail au paradis terrestre était exempt de fatigue ; rien de pénible ne pouvait en résulter pour Adam encore innocent. Sur ce point, vous êtes d'accord, rapporteur et assistant.

Là où commencent vos divergences, c'est dans l'explication de ce fait. L'un prétend que l'exercice normal des facultés humaines n'entraîne aucune fatigue. L'autre déclare qu'un privilège préternaturel est nécessaire pour expliquer l'absence de fatigue dans le travail du paradis terrestre.

L'*Ami* pense qu'en principe le rapporteur n'a

pas raison ; qu'en fait cependant sa théorie pourrait justifier l'absence de fatigue en tel ou tel travail déterminé.

Expliquons-nous. Il est bien évident qu'en soi l'exercice normal des facultés humaines ne suffit pas à expliquer l'absence de fatigue dans le travail. Comme le remarque un des assistants, une réelle dépense d'énergie entraîne une certaine fatigue. Cependant on peut concevoir le cas d'un travail très léger et dont l'accomplissement se présente à la nature humaine plutôt comme un délassement. De plus, la fatigue se trouve souvent accrue du fait que le travail est accompli dans des circonstances extrinsèques qui n'ont rien à voir en soi avec le travail lui-même et qu'un peu de prudence, d'attention, de science suffirait à éliminer.

Pratiquement, on peut admettre :

1° Qu'en certains cas, le travail par lui-même n'exigeant presque aucun effort de la part de l'homme pouvait être accompli au paradis terrestre sans engendrer le moindre ennui, la moindre fatigue ;

2° Que la fatigue pouvait être réduite considérablement du fait que le don de science donnait à Adam le moyen d'éviter bien des difficultés non inhérentes au travail lui-même ;

3° Qu'enfin, pour les travaux plus difficiles ou généralement pour tous les travaux, le caractère pénible inhérent à la dépense naturelle des forces était supprimé par un privilège préternaturel, qu'on peut rattacher à l'exemption de toute souffrance, *immunitas ab ærumnis*.

Il est incontestable, en effet, quoi qu'en ait dit le rapporteur, que certaines douleurs et sensations pénibles résultent du jeu normal des facultés. (Cf. Denz.-Bannw., n. 1072-73).

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Elie MAIRE. *Un disciple de Benoît Labre*. La vie errante d'un montagnard Comtois. — In-12 de XXX-314 p., 12 f. — Paris, Téqui.

Vie curieuse et édifiante que celle de Charles-Aristide Maire, dont la vocation, authentiquement sanctionnée par le cardinal Mathieu, archevêque de Besançon, fut d'être pendant 18 ans le pèlerin de la Vierge ! M. l'abbé Elie Maire lui a consacré *con amore* un volume d'un intérêt captivant, où sont évoqués non seulement les traits de cette figure originale et attirante, mais encore les coutumes et les traditions de toute une région, la Franche-Comté. Le long prologue qui achemine le lecteur vers l'histoire de Charles Maire a pour but de faire la composition de lieu : nous sommes dans le Doubs, dans la partie la plus comtoise de la province ; il faut en saisir, jusque dans le détail, les traits caractéristiques et les qualités héréditaires. Nous comprendrons mieux ainsi la psychologie de Charles. Les habitudes religieuses lui sont innées ; la situation de sa famille, aidant ses propres inclinations, le vouera au célibat : un pèlerinage à N.-D. des Ermites, le pèlerinage favori des Comtois, lui révèlera sa vocation, qu'approuvera pleinement la première autorité du diocèse.

Et Charles Maire, qui n'avait pu trouver la paix de l'âme dans la vie solitaire des Trappistes, sera désormais inondé d'une joie surnaturelle et en pleine possession de la paix divine. Son bâton de pèlerin à la main, il ira de sanctuaire en sanctuaire, jamais ne mendiant, recevant l'hospitalité pour la nuit, couchant à la dure, se nourrissant de croûtes de pain trempées dans l'eau, souvent en butte aux rebuffades de qui ne le comprend pas et parfois traqué par la police. C'est ainsi qu'il fait pénitence pour les péchés des hommes et principalement pour les péchés des Français. Car sa piété n'est pas cosmopolite : en dehors du sanctuaire d'Einsiedeln, il visitera uniquement les sanctuaires de France, réparant pour les fautes dont il entend l'écho au cours de ses pérégrinations.

Disciple de S. Benoît Labre ? Oui, certes, mais dans une mesure qui comporte bien des dissemblances. Benoît Labre mendiait : Charles Maire possède un revenu personnel qui lui permet de vivre ; Benoît Labre se condamne à vivre dans la vermine : Charles Maire a un soin extrême de l'hygiène et de la propreté de ses vêtements ; Benoît Labre parcourt en pénitent les pays de l'Europe occidentale : Charles Maire demeurera en France, voulant satisfaire pour les péchés « tant publics que privés » de sa patrie.

Vie extraordinaire et admirable, qui s'éteignit dans un hôpital de Tournon, d'une façon aussi simple et aussi édifiante que possible.

Nous l'avons dit : la biographie que vient d'écrire M. E. Maire est merveilleusement propre à attirer l'attention et la sympathie sur son héros. Peut-être en Charles Maire l'Eglise pourra-t-elle trouver bientôt un saint de plus à couronner.

Quelques pages cependant, — si nous étions l'avocat du diable au procès de béatification, — nous paraissent devoir appeler un supplément d'information. Vers la fin de sa vie, Charles éprouva des crises nerveuses dont le caractère n'apparaît pas bien défini. Il est facile de parler de possession ou d'obsession diabolique ; il serait peut-être plus simple et plus naturel de parler de maladie. M. Elie Maire laisse entendre que vraisemblablement les deux explications doivent être admises... Il y a là un point assez obscur, et qui importe beaucoup pour formuler un diagnostic définitif sur le caractère surnaturel de la vocation de Ch. Maire.

Quoi qu'il en soit de ce détail, nous n'hésitons pas à dire à qui nous lira : *Tolle, lege*. Voici un livre mille fois plus intéressant et plus palpitant que le plus captivant des romans. Il est de l'histoire, certes, mais admirablement vécue par le héros et admirablement contée par le biographe.

Chanoine E. DEVELLE. **Les Funérailles en Pays Blésois du XV^e^ au XVIII^e^ siècle.** — In-4° de 142 p., illustrations hors texte, 30 f. (franco 31 f. 50). — En vente chez l'auteur, 7, avenue P. Renaulme, à Blois (Loir-et-Cher).

Voici un ouvrage d'histoire locale qui sera le bienvenu près des amateurs. Il est fort bien composé, selon les règles de la critique historique, et la contribution qu'il apporte à l'histoire religieuse des XVI^e^ et XVII^e^ siècles est importante et de bon aloi.

Nous ferons observer qu'au point de vue religieux, sa portée dépasse les limites du Blésois. Il s'agit, en effet, de savoir comment nos pères ont envisagé le passage de la vie à la mort, dans quel état d'âme ils ont accepté le départ éternel. L'appareil des funérailles n'est que le côté extérieur de l'objet du livre, lequel vaut surtout par la réalité qu'il exprime.

Or, de ce tableau des funérailles d'antan se dégage un contraste vivement tranché avec nos mœurs mo-

dernes. Ce contraste fera sérieusement réfléchir les esprits que n'obscurcissent pas les préjugés. Par l'époque centrale (XVIe siècle) à laquelle convergent les faits religieux dont il traite, le livre de M. le chanoine Develle prendra, aux yeux du lecteur attentif, une valeur appréciable au point de vue de l'histoire nationale et de l'apologétique catholique. Le déploiement magnifique de la piété populaire envers les âmes du Purgatoire et cette sorte de religion de la mort qui se manifeste sous les Valois en ce Blois qui est alors comme le centre du royaume, sont en toute vérité une solennelle attestation du *sens catholique* de notre nation, au moment même où se déchaînent contre la messe et les suffrages de l'Eglise en faveur des Trépassés les colères de Luther. Ce point de vue ne doit pas être négligé et fait que l'ouvrage de M. Develle sera apprécié bien au-delà des limites de sa région.

E. LACOSTE. **Les Papes à travers les âges. II.** *De Saint Pie I à Saint Fabien.* — Grand in-8 illustré de 124 p., 5 f. (port : 0.65). — Paris, Bonne Presse.

Cette seconde série retrace, d'après les données de l'histoire généralement acceptées, la vie et l'activité de onze papes : S. Pie, S. Anicet, S. Soter, S. Eleuthère, S. Victor, S. Zéphirin, S. Calixte, S. Urbain, S. Pontien, S. Anthère et S. Fabien. Avec un véritable talent, l'auteur a su grouper autour de chacune de ces vénérables figures les détails les plus marquants de l'histoire impériale et ecclésiastique. Sans viser à faire œuvre critique, il a tenu compte des résultats les plus récents de la critique. Son livre est un ouvrage de bonne et solide vulgarisation.

A. CADOUX, M. S. C. **L'Apôtre des Papous : Mgr Verjus.** — In-8 de 310 p., avec 27 gravures et cartes, 12 f. — Lyon, Vitte.

Mgr Verjus, — un jeune évêque missionnaire de 29 ans, mort à 32, — a déjà eu trois biographies. La nouvelle *Vie* qu'on nous présente aujourd'hui entend répondre, nous dit l'auteur, à un désir maintes fois formulé. On souhaitait « un petit livre modeste de format et avec cela élégant d'ailleurs, bien que de prix très abordable, qui, sans s'embarrasser de trop nombreuses citations, camperait en raccourci, mais bien vivant, l'admirable Apôtre des Papous. »

Henri-Baptiste-Stanislas Verjus est né le 26 mai 1860 à Oleggio (Piémont), de parents savoyards. Son père ayant négligé d'opter pour l'Italie, Henri, né deux mois après l'annexion, se trouva être, dès le premier jour, de nationalité française. La famille Verjus se fixa près d'Annecy ; mais bientôt le père mourut et, pour Henri très particulièrement, cette disparition eut, au point de vue matériel, des conséquences pénibles. L'épreuve ne fera cependant qu'affermir la vocation de missionnaire qui depuis toujours croissait en son âme. La Providence dirigea le futur évêque chez les Pères du Sacré-Cœur d'Issoudun. Prêtre à Rome le 1er novembre 1883, le P. Verjus partait bientôt pour « ses chères missions ». Le 24 février 1885, il débarquait en Nouvelle-Guinée. C'est là, au milieu de difficultés et de contradictions sans nombre, qu'il s'épuisera à la conquête des âmes.

Rien n'est touchant comme le récit de son sacre. Il avait été nommé évêque de Timyre et vicaire apostolique de la Nouvelle-Bretagne. Son ami et supérieur, Mgr Navarre, sans autres assistants que deux simples missionnaires, le sacra dans la petite chapelle de la mission. Tout l'apparat épiscopal fut réduit au strict minimum, ou plutôt les bonnes sœurs improvisèrent comme elles purent soutane violette, camail violet, chapeau à glands verts et or. La croix pectorale fut prêtée par Mgr Navarre et une chaîne de cuivre envoyée pour les sauvages fut jugée suffisante pour attacher la croix d'emprunt sur la poitrine du nouvel évêque. Sainte pauvreté ! Dénuement des premiers apôtres !

Comme tout cela est bien dans la note du P. Verjus ! Car ce saint missionnaire, au cours de sa courte mais féconde vie d'apostolat, fut constamment l'homme du renoncement et de la pénitence. Sans doute, « il aima d'un immense amour, tels qu'ils étaient, les pauvres sauvages auxquels il porta l'Evangile ; supporta patiemment leur ingratitude, leur mépris ; courut pour eux mille dangers ; souffrit les plaies, la fièvre, la faim ; les soigna, les instruisit, les pacifia avec un zèle que rien ne rebutait et qui bravait la mort... Mais le trait particulier qui distingue Henri Verjus d'entre ses pairs, c'est l'apostolat par la pénitence. Autre Christ, il reproduit surtout en lui la Passion du Sauveur et il accomplit volontairement dans sa chair ce qui reste à souffrir à Jésus-Christ en son corps mystique. Il se fait victime pour ceux qu'il a mission de faire entrer dans le royaume de Dieu. Pénétré de cette vérité qu'il n'y a point de rémission sans effusion de sang, il verse pour ses chers enfants, les Papous, le sang de ses veines à coups de discipline, ceint de pointes de fer et armé d'un canif qui sculpte ou remet à vif dans sa chair les marques symboliques des quatorze stations du Chemin de la croix. Il enseigne sa méthode d'apostolat et autour de lui se groupent les Victimes du Sacré-Cœur pour la conversion de la Nouvelle-Guinée » (p. 6-7).

La biographie de Mgr Verjus enseignera aux lecteurs à quel prix se gagnent les âmes. Elle met en relief les vertus héroïques du saint évêque. Puisse-t-elle, le faisant mieux connaître, hâter le jour où la Sainte Eglise permettra aux catholiques d'adresser publiquement à l'Apôtre des Papous l'hommage de leur culte !

Collection « Moines et Monastères », n° 8. — **Anciennes coutumes claustrales**, par Dom Louis GOUGAUD. — In-8 de 124 p. — Abbaye de St-Martin, à Ligugé (Vienne).

Dom Gougaud a réuni en ce volume une série d'études relatives aux anciennes coutumes claustrales. Est-il besoin de dire que tout ce qu'il nous rapporte ici a été passé au crible de la critique la plus exigeante ? Des notes abondantes, une bibliographie sévèrement choisie donnent à ce petit volume tout l'apparat désirable pour les érudits. Mais les simples curieux y trouveront leur compte ; ils y apprendront bien des détails, toujours intéressants, souvent pittoresques, parfois touchants, sur l'ancienne vie monacale.

Une première étude expose l'origine et la formation des sites et des noms des moutiers de France. Puis nous abordons l'étude du langage par signes conventionnels, en usage pour aider les moines à ne point violer le silence claustral. *Paulo minora canamus :* il s'agit maintenant des vêtements et sous-vêtements de linge, permis ou défendus aux moines et moniales. La bonne tenue au chœur est analysée en fonctions des « crachoirs » et, forcément, de l'habitude de cracher. Vous saurez aussi ce que fut, chez les moines d'antan, la « Phlébotomie », c'est-à-dire, en terme vulgaire, la saignée périodiquement pratiquée par mesure de prophylaxie. Mon Dieu ! il y avait bien des compensations à cette « *minutio* », compensations d'ordre culinaire surtout, et les *minuti* n'étaient pas trop à plaindre ! (Cf. *Ami* 1924, p. 673-75). Quelques pages sur le pain bénit des moines et surtout, pour terminer, une étude édifiante sur la mort du moine et sa préparation spirituelle.

En lisant le volume de Dom Gougaud, on apprécie davantage le bonheur des moines, — de ceux qui vivent de la vie claustrale, — d'être exempts des soucis et des préoccupations de la vie dans le monde...

Collection « Les Grands Cœurs ». — **Ozanam**, par Georges GOYAU, de l'Académie Française. — In-8 de 204 p., 12 f. — Paris, Flammarion.

Lorsqu'en 1925 parut la 1re édition de ce volume, dans la Collection « Grands hommes de France », l'*Ami* en fit une longue recension dans sa « Causerie sur les Revues » (p. 392). Les lignes écrites alors sont aujourd'hui encore de toute actualité : « C'est une bénédiction du ciel que le petit volume de M. Goyau, auquel la Collection même où il paraît assure la plus vaste diffusion dans les milieux les plus « laïcs » et les moins habitués à se nourrir de saines lectures. M. Goyau, qui a tant écrit déjà des gloires de l'Eglise, n'a peut-être nulle part mis autant de son âme que dans ces pages. C'est qu'il y a tant de traits de ressemblance, tant d'harmonies divines entre l'âme d'Ozanam et l'âme de M. Goyau, tous deux hommes d'études, tous deux historiens épris d'un tel amour pour l'Eglise, tous deux hommes de charité et d'apostolat social ! M. Goyau a été l'un des meilleurs commentateurs de l'Encyclique *Rerum novarum*, l'un des plus fervents apôtres de la croisade sociale prêchée par Léon XIII. Et Ozanam déjà, un demi-siècle plus tôt, ouvrait ses yeux de miséricorde au malaise ouvrier, aux injustices sociales dont l'ouvrier était victime ».

Ce qui différencie l'édition nouvelle de l'édition de 1925, c'est l'addition d'un chapitre de 30 pages sur les développements modernes de l'œuvre de charité fondée par Ozanam. Les Conférences de St-Vincent de Paul sont passées de 7 membres à 200.000 en un siècle ! Ce serait d'ailleurs une erreur de se les imaginer comme des sociétés confinées dans la distribution de bons de pain aux invalides sans travail ou dans la régularisation des unions libres. Ce serait déjà néanmoins deux excellentes besognes. Mais cette vue sur l'œuvre posthume d'Ozanam serait bien courte. M. Goyau montre admirablement comment les conférences de St-Vincent de Paul deviennent un véritable « laboratoire social » : caisses de loyers, cités-jardins, jardins ouvriers, patronages et cercles d'études, écoles d'apprentissage, bureaux de placement, secrétariats des familles avec service de consultations juridiques, visite des malades dans les hôpitaux, centres de réconfort pour les vieillards à la porte des hospices, protection de l'enfance délinquante ; tout cela s'est, peu à peu, au fur et à mesure des besoins, inséré dans l'activité des conférenciers.

L'œuvre, de parisienne, est devenue mondiale. Dans des pays, comme les Etats-Unis, où le paupérisme semblait n'avoir pas droit de cité, des hommes de cœur se sont groupés en conférence pour pratiquer la charité chrétienne et sociale. Et quand l'intensité de la crise économique a ressuscité outre-mer les spectacles de la misère corporelle, c'est aux Conférences de St-Vincent de Paul qu'on a eu instinctivement recours pour le soulagement des infortunes. Et leurs membres ont tout naturellement renouvelé le geste d'Ozanam et de ses compagnons...

C'est là la gloire de la vie posthume d'Ozanam : c'est la vision sur laquelle s'achève le livre. « Un jour peut-être, écrit M. Goyau (et nous en formons avec lui le vœu), sous la coupole de St-Pierre, autour de cet autel où s'inaugure le culte des saints, d'autres visions, plus glorieuses encore, succéderont ».

Hardy SCHILGEN, S. J. **Un Livre sur le Mariage** *pour les Fiancés et les Epoux chrétiens*. Adapté de l'allemand sur le 180e mille, par L. Honoré, S. J. — In-12 de 140 p., 6 f. 50. — Paris et Tournai, Casterman.

Ce petit livre vient à son heure. Il répond parfaitement aux désirs exprimés par le Saint-Père dans l'encyclique *Casti connubii*, où il est dit qu' « il est souverainement important que les fidèles soient bien instruits du mariage, par un enseignement oral et écrit, non pas en passant et à la légère, mais solidement et fréquemment, par des arguments clairs et convaincants, afin que ces vérités saisissent vivement l'esprit et pénètrent jusqu'au fond du cœur. » Or, voici un traité complet, bref, clair, convaincant, mis à la portée de tous.

L'auteur n'a rien dissimulé de tout ce qui devait être enseigné. Et il l'a dit d'une façon aussi chaste que claire. Sans exagération, sans emballement irréfléchi, mais avec toute la netteté et la décision qu'exigent les tares sociales contemporaines, il rappelle aux époux leurs devoirs à l'égard de la fécondité conjugale ; il dénonce les vices, les crimes qui s'y opposent ; il met en garde les jeunes gens contre les maladies possibles, dont la répercussion héréditaire frapperait leurs descendants. Rien n'est laissé dans l'ombre, et parmi les innombrables publications qui ont déjà vu le jour sur le même sujet, nous n'en connaissons guère qui puisse être comparée au *Livre* du P. Schilgen. Le succès répond d'ailleurs à la valeur de l'opuscule. L'édition originale en est à son 180e mille. L'ouvrage est traduit dans les principales langues européennes. La traduction, d'allure bien française, qu'en a faite le P. Honoré, lui assurera un succès comparable dans les pays de langue française.

Collection « Il poverello ». — P. Candide CAUSSE, O. M. C. *Evêque d'or, Crosse de bois* : Vie de **Mgr de Charbonnel**, *évêque de Toronto*. — In-12 de VIII-312 p., avec plusieurs hors texte, 16 f. — Paris, Société St-François d'Assise, 4, rue Cassette ; et J. Duculot, à Gembloux (Belgique).

La vie de Mgr de Charbonnel devait tenter un historien, et il est tout indiqué que cet historien soit l'auteur des *Pages glorieuses de l'Epopée canadienne*. Mgr de Charbonnel fut en effet évêque de Toronto du 20 mai 1850 au 3 mai 1860. Et son épiscopat, nonobstant les difficultés sans nombre de l'organisation d'un évêché presque à ses débuts, fut un épiscopat fécond. En dix ans, l'évêque trouva le temps de doter son jeune diocèse de tous les éléments nécessaires à la vie d'une Eglise ; et surtout, à force de constance et d'énergie, il conduisit jusqu'à la porte du succès, en un pays où régnait encore le fanatisme, un régime de liberté scolaire pour les catholiques du Haut-Canada.

Mais il ne fut évêque de Toronto que la durée de deux lustres. Avant l'épiscopat, sa vie avait été faite de contrastes et d'imprévus. Après avoir été, au collège d'Annonay, un élève plutôt turbulent, Armand-François-Marie de Charbonnel, malgré cette apparente dissipation, se dirigeait sans hésitation, dès l'âge de dix-sept ans, au séminaire de St-Sulpice, à Issy. Bien plus, il deviendra lui-même Sulpicien, professeur et économe, bon professeur, mais économe dépensier. Ses relations de famille, ses nombreuses et hautes amitiés lui auraient facilement attiré les honneurs ecclésiastiques ; mais il n'en veut à aucun prix. En 1840, il fuit au Canada : c'est là que la volonté de Pie IX en fera, malgré lui, un évêque. Nous savons la suite ; nous allons voir la fin.

Les discussions relatives au régime scolaire au Canada avaient divisé les catholiques contre Mgr de Charbonnel. A ces ennuis, qu'on joigne l'attrait qu'éprouvait l'évêque de Toronto pour la vie pauvre des Franciscains, et l'on ne s'étonnera qu'à demi de voir ce prélat de près de soixante ans, après s'être assuré d'un coadjuteur, offrir sa démission au pape et lui demander la faveur de devenir Capucin. Il fera son noviciat à Riéti ; puis, après sa profession, prendra une « crosse de bois » et, trente ans durant, promènera sur les routes de la France son verbe d'apôtre.

C'est à Lyon qu'il fixera le centre de son activité et c'est à Crest qu'il terminera ses jours presque nonagénaire, avec le titre personnel d'archevêque.

L'auteur a consacré un chapitre entier au caractère de celui qui fut, aimant le rire et la plaisanterie, une heureuse nature. Heureuse nature, soit ; vie originale également, orientée hors des sentiers battus ; mais, par-dessus tout, nature et vie entièrement consacrées à la gloire de Dieu et au bien des âmes : et cette droiture, en même temps que l'humilité et l'amour de la pauvreté poussent la plume de l'historien à écrire sans hésiter que Mgr de Charbonnel a laissé le souvenir d'un saint.

Cornelia Connelly, *fondatrice de la Société du Holy Child Jesus (1809-1879)*, par une Religieuse de son Ordre. — In-16 de 308 p., avec deux gravures, 15 f. — Paris, Plon.

La vie de la fondatrice de la Société du Saint Enfant-Jésus est bien l'une des plus curieuses et des plus attachantes que l'on puisse lire. Elle débute en délicieux roman d'amour ; le roman se continue en héroïsme, puis tourne au scandale et au drame. Et le drame, extérieur ou intérieur, se continuera jusqu'à la mort de Cornelia. Et le dénouement, — l'approbation du nouvel Ordre, — se fera attendre huit ans encore...

Cornelia Peacock, d'une excellente famille américaine, est orpheline à 14 ans. A 19 ans, elle épouse un jeune pasteur de l'Eglise épiscopalienne, Pierce Connelly. L'un et l'autre s'aiment passionnément : c'est le roman d'amour. Mais passionnément aussi, ils cherchent la vérité. Un jour où Pierce croit l'avoir trouvée dans le catholicisme, il fait partager sa conviction à sa femme, et tous deux abjurent le protestantisme. Ils viennent à Rome avec leurs trois enfants. Brusquement Pierce, se croyant appelé de Dieu, décide de se faire prêtre catholique. Mais son sacerdoce implique pour Cornelia une séparation totale ; l'épouse aimante en est attristée, décontenancée ; mais elle ne faillira pas au devoir. Après une lutte pénible, elle se résigne, elle quitte son mari et va se réfugier chez les Dames du Sacré-Cœur. Le roman arrive ici au tournant héroïque. Dans sa retraite, Cornelia est saisie par la grâce de Dieu pour se consacrer à l'apostolat de la jeunesse. Chaudement approuvée par Grégoire XVI, elle se décide d'aller en Angleterre fonder l'Ordre du Saint Enfant-Jésus, destiné surtout à l'éducation des filles.

Bientôt le drame vient troubler l'héroïsme du roman vécu. Au fond, Pierce Connelly n'est qu'un ambitieux. Il se figurait trouver dans la religion catholique des honneurs qui ne viennent pas ; il est déçu. Il voudrait gouverner sa femme, lui imposer, dans la fondation et la marche de son Institut, ses volontés, ses visées, ses décisions. Irrité des résistances qu'on lui oppose à juste titre, il accourt en Angleterre, abjure le catholicisme, retourne à l'épiscopalisme, enlève les enfants à sa femme et réclame celle-ci aux tribunaux civils. Pauvre femme ! elle, si convaincue maintenant de son devoir de catholique et de sa vocation de religieuse ! Il lui faudra gravir le dur Calvaire de la persécution de son mari. Elle finira par gagner son procès et obtenir son affranchissement de toute tutelle maritale, mais ce sera avec l'immense regret de voir ses enfants, séduits par leur père, abjurer eux aussi le catholicisme, retourner au protestantisme et, pour deux d'entre eux, mourir dans la profession de l'erreur !

Cornelia sera-t-elle du moins tranquille dans la poursuite du but qu'elle s'est fixé ? Mais non. Le drame extérieur est fini ; mais le drame intérieur va seulement commencer. Drame intérieur de la fondatrice d'Ordre, incomprise de plusieurs de ses supérieurs ecclésiastiques et d'une partie de ses religieuses ; drame au cours duquel Mère Connelly ne se départit jamais de son calme parfait et de son entier abandon à la volonté de Dieu. Elle souffrit en silence. Mais ce ne fut que du haut du ciel qu'elle vit le triomphe de son œuvre et de ses idées. Rome, pour l'approuver, avait attendu que M. Connelly fût mort et qu'on n'eût plus à redouter aucun retour offensif de sa part. C'était sage ; mais ce fut cruel pour la pauvre femme, déjà si éprouvée naturellement.

La Société du Saint Enfant-Jésus est aujourd'hui en pleine prospérité. La maison mère est à Rome depuis 1923. La Province anglaise compte dix maisons, dont celle de Neuilly-sur-Seine, et la Province américaine onze. On doit aussi mentionner un établissement en Nigéria.

Le livre est d'un intérêt captivant. Il ne laisse dans l'ombre rien de ce qui peut nous faire connaître les détails intimes du roman vécu par Mère Connelly. En le fermant, on est attiré, ému, et convaincu de la sainteté de la pieuse fondatrice.

Charles Collin, Dr en théologie, curé de Meudon. Silhouettes de lotissements. In-12 de 176 p., 12 f. — R. Jouve, S. J. La Conquête d'une banlieue : Croix-Luizet. Préface de Paul Claudel. In-12 de 204 p., 12 f. — Paris, Bloud et Gay.

I. — Le fait de l'accroissement prodigieux des banlieues de grandes villes pose des problèmes angoissants. Problème de la construction des logements : les lois Loucheur et Sarraut en ont préparé la solution. Problème de l'instruction des enfants et très particulièrement de leur instruction et formation religieuse ; problème de l'évangélisation de populations privées de secours religieux, clergé et églises faisant encore, la plupart du temps, presque totalement défaut. M. le Curé de Meudon nous donne un aperçu saisissant de ce problème des lotissements dans la banlieue Nord-Est de Paris. Les pages qu'il écrit sont d'autant plus révélatrices qu'elles sont vécues. *Silhouettes de lotissements* est dédié aux prêtres qui s'usent dans le ministère des banlieusards : elles montrent, elles aussi, *l'Eglise en marche*, allant aux déshérités, aux affamés...

On trouvera, dans cet intéressant volume, esquissée à longs traits, la situation religieuse des cantons d'Aulnay-sous-Bois, du Rainey, de Gonesse, et, en Seine-et-Marne, des paroisses de Chelles, Villeparisis et Mitry. Plusieurs physionomies d'apôtres se détachent en relief dans ces tableaux suggestifs : celles de M. l'abbé Didier à Mitry, de M. l'abbé Mercier, « maçon pour les âmes », à La Grange-des-Noues...

Puisse ce livre laisser aux lecteurs une grande idée des prêtres-missionnaires de la banlieue parisienne, de ces vaillants qui portent si noblement un drapeau qu'il faut défendre sans cesse ! Puisse-t-il leur attirer des sympathies chaudes et nombreuses, qui leur apporteront en abondance les subsides spirituels et matériels dont ils ont tant besoin pour mener à bien leur œuvre !

II. — Que l'on puisse réussir, malgré les difficultés de toute sorte, dans cet apostolat des banlieues, le volume consacré par le P. Jouve à l'histoire religieuse de Croix-Luizet, près de Lyon, en est la preuve irréfutable. Combien cette conquête des âmes est dure, dans une banlieue où tous les moyens naturels font défaut, le lecteur en sera persuadé après avoir suivi l'histoire de cette lutte pour le bien, qui aboutit à la victoire parce que quelques âmes de bonne volonté, soutenues par la grâce de Dieu dans leur effort persévérant, se sont unies et ont manifesté « une sainteté sociale, d'institution, patente, pratique, efficiente et indiscutable. »

Le P. Jouve a mis tout son talent d'écrivain — et c'est un véritable charme de lire ces pages d'une si belle tenue littéraire — à nous faire saisir la ré-